

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

VERSION MODIFIÉE DATÉE DU 3 AVRIL 2019
DU PROSPECTUS DATÉ DU 10 AOÛT 2018 ET MODIFIÉ PAR
LA MODIFICATION N^o 1 DATÉE DU 2 NOVEMBRE 2018



Placement permanent

Le présent prospectus vise le placement de certaines parts des fonds d'investissement activement gérés suivants (chacun, un « **Fonds Evolve** » et collectivement, les « **Fonds Evolve** »), dont chacun est établi sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve (« CAPS »)
Fonds Actif obligations à duration courte Evolve (« TIME »)
Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve (« DIVS »)¹

Chaque Fonds Evolve offre des parts de FNB non couvertes (les « **parts de FNB non couvertes** »). En outre, CAPS et TIME offrent chacun des parts de FNB couvertes (les « **parts de FNB couvertes** »), et CAPS offre aussi des parts négociées en bourse non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de FNB non couvertes en \$ US** », collectivement avec les parts de FNB non couvertes et les parts de FNB couvertes, les « **parts de FNB** »). CAPS offre également des parts d'organisme de placement collectif de catégorie A couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie A couvertes** ») et des parts d'organisme de placement collectif de catégorie F couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie F couvertes** », collectivement avec les parts d'OPC de catégorie A couvertes, les « **parts d'OPC couvertes** »), et DIVS offre également des parts d'organisme de placement collectif de catégorie A non couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie A non couvertes** ») et des parts d'organisme de placement collectif de catégorie F non couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie F non couvertes** », collectivement avec les parts d'OPC de catégorie A non couvertes, les « **parts d'OPC non couvertes** »). Les parts d'OPC de catégorie A couvertes et les parts d'OPC de catégorie A non couvertes sont appelées dans le présent prospectus les « **parts d'OPC de catégorie A** », et les parts d'OPC de catégorie F couvertes et les parts d'OPC de catégorie F non couvertes sont appelées dans le présent prospectus les « **parts d'OPC de catégorie F** » (collectivement avec les parts d'OPC de catégorie A, les « **parts d'OPC** »). Les parts de FNB et les parts d'OPC sont collectivement appelées les « **parts** ». Les parts des FNB Evolve, à l'exception des parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS, sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS sont libellées en dollars américains.

Objectifs de placement

Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

L'objectif de placement de CAPS est de chercher à fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis en recourant à un processus de sélection qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque.

Fonds Actif obligations à duration courte Evolve

L'objectif de placement de TIME est de chercher à fournir aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu à court terme au moyen de distributions mensuelles. Dans des conditions de marché normales, TIME investit

1. Avec prise d'effet le 3 avril 2019, le FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve, le FNB Actif obligations à duration courte Evolve et le FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve ont été renommés respectivement Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve, Fonds Actif obligations à duration courte Evolve et Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve.

principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance de sociétés de second ordre ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de Standard & Poor's Rating Services (« **S&P** ») et de Fitch Ratings (« **Fitch** ») ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's Investor Services Inc. (« **Moody's** ») au moment du placement. Le portefeuille aura généralement une durée moyenne de moins de trois ans.

Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

L'objectif de placement de DIVS est de chercher à fournir aux porteurs de parts un revenu stable et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble diversifié d'actions privilégiées d'émetteurs canadiens en plus d'émetteurs américains et internationaux.

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de CAPS qui est attribuable aux parts de FNB non couvertes en \$ US ne sera pas couverte par rapport au dollar américain. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé de les administrer. Le gestionnaire a retenu les services d'un sous-conseiller pour les Fonds Evolve comme suit :

Fonds Evolve	Sous-conseiller actuel
CAPS	Nuveen Asset Management, LLC
TIME	Nuveen Asset Management, LLC
DIVS	Foyston, Gordon & Payne Inc.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Sous-conseillers ».

Inscription des parts de FNB

Les parts de FNB de chaque Fonds Evolve sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX. Les porteurs de parts (définis dans les présentes) peuvent également faire racheter des parts de FNB d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part de FNB maximal correspondant à la valeur liquidative par part (définie dans les présentes) le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts de FNB (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (définis dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les Fonds Evolve émettent des parts de FNB directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, les courtiers et le courtier désigné n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds Evolve, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Les inscriptions de participations dans les parts de FNB et les transferts de parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs (définis dans les présentes).

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Le prix à l'égard des ordres de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation (définie dans les présentes) sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les Fonds Evolve, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes), les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt (les « régimes »). En outre, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX) au sens de la Loi de l'impôt.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Evolve et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds (selon le cas, défini dans les présentes) déposé pour chaque Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	5
Restrictions fiscales en matière de placement	5
FRAIS	5
Frais pris en charge par les Fonds Evolve	5
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	7
Incidence des frais d'acquisition	7
FACTEURS DE RISQUE	8
Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve	8
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Evolve.....	13
Convenance	19
Niveaux de risque des Fonds Evolve.....	19
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	20
Régime de réinvestissement des distributions facultatif pour les parts de FNB	21
Cotisations en espèces préautorisées facultatives pour les parts d'OPC	22
ACHAT DE PARTS	22
Placement initial dans les Fonds Evolve	22
Placement permanent.....	22
Courtier désigné pour les parts de FNB.....	23
Achat de parts d'OPC	23
ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC	25
Échanges.....	25
Rachats	26
Suspension des rachats	26
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts	27
Opérations à court terme	27
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB	27
Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	27
Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces	28
Suspension des échanges et des rachats.....	29
Autres frais à l'égard des parts de FNB.....	29
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	29
Système d'inscription en compte.....	29
Opérations à court terme	30
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	30
Cours et volume des opérations.....	30
INCIDENCES FISCALES	31
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE	39
Gestionnaire.....	39
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	40
Sous-conseillers.....	42

Conventions de courtage	47
Conflits d'intérêts	47
Comité d'examen indépendant	48
Fiduciaire.....	49
Dépositaire.....	49
Auditeurs	50
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	50
Administrateur des fonds.....	50
Agent de prêt	50
Promoteur	50
GOUVERNANCE DES FONDS	50
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	50
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	51
Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve.....	51
Information sur la valeur liquidative	53
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	53
Description des titres faisant l'objet du placement	53
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	55
Assemblées des porteurs de parts	55
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	55
Modification de la déclaration de fiducie	56
Fusions autorisées.....	56
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts.....	56
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	57
DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE	57
MODE DE PLACEMENT.....	57
Porteurs de parts non résidents	57
RÉMUNÉRATION DES COURTIERES	58
RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIERES	59
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	59
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE	
DÉTENUS	59
Politiques en matière de vote par procuration de Nuveen Asset Management, LLC	60
Politiques en matière de vote par procuration de Foyston, Gordon & Payne Inc.	60
CONTRATS IMPORTANTS	60
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	60
EXPERTS.....	60
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	61
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	61
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	62
ATTESTATION DES FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de FNB.

administrateur des fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur des fonds à l'égard des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

agent de prêt – The Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts des Fonds Evolve.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, un aperçu du FNB à l'égard des parts de FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

aperçu du fonds – un aperçu du fonds à l'égard des parts d'OPC résumant certaines caractéristiques de la catégorie applicable des parts d'OPC qui est accessible au public au www.sedar.com.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou *comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des Fonds Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au prêt de titres ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre initiale datée du 24 juillet 2017 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Agent de prêt ».

convention de sous-conseiller de FGP – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Sous-conseillers ».

convention de sous-conseiller de Nuveen – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Sous-conseillers ».

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds Evolve, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts de FNB auprès de ce Fonds Evolve.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB relativement à ce Fonds Evolve.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un Fonds Evolve donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve sont calculées.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour constituant les Fonds Evolve datée du 2 novembre 2018, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité de dépositaire des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Evolve — Frais de gestion ».

EFG – Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve.

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Evolve ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – EFG, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

Fitch – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

Fonds Evolve – collectivement, les organismes de placement collectif indiqués à la page couverture du présent prospectus, chacun d'entre eux étant une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Evolve — Frais de gestion ».

fusion autorisée – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – relativement à un Fonds Evolve donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IG 11-203 – l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

instruments dérivés – des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres s'apparentant à des titres de créance.

jour de bourse – relativement à chaque Fonds Evolve, sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour : (i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX et (ii) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le Fonds Evolve est ouvert aux fins de négociation.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

législation visant la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

Moody's – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

nombre prescrit de parts de FNB – relativement à un Fonds Evolve donné, le nombre de parts de FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement à un Fonds Evolve donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le sous-conseiller applicable représentant les composantes du portefeuille du Fonds Evolve.

part – relativement à un Fonds Evolve donné, une part d'une catégorie ou série de ce Fonds Evolve, y compris les parts de FNB et les parts d'OPC, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de cette catégorie ou série de ce Fonds Evolve.

part couverte – relativement à chacun des Fonds Evolve, une part d'une catégorie ou série de parts d'OPC couvertes ou de parts de FNB couvertes d'un Fonds Evolve, selon le cas, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de cette catégorie ou série de ce Fonds Evolve.

parties intéressées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Conflits d'intérêts ».

part non couverte – relativement à chacun des Fonds Evolve, une part d'une catégorie ou série de parts de FNB non couvertes ou de parts d'OPC non couvertes d'un Fonds Evolve, selon le cas, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de cette catégorie ou série de ce Fonds Evolve.

parts de FNB – les parts négociées en bourse des Fonds Evolve.

parts de FNB couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB non couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB non couvertes en \$ US – relativement à CAPS, les parts négociées en bourse non couvertes libellées en dollars américains cessibles et rachetables, qui représentent chacune une quote-part indivise et égale dans l'actif net de CAPS attribuable à une telle catégorie de parts.

parts d'OPC – les parts d'OPC de catégorie A et les parts d'OPC de catégorie F des Fonds Evolve offertes aux termes du présent prospectus.

parts d'OPC couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts d'OPC de catégorie A – les parts d'organisme de placement collectif de catégorie A couvertes et les parts d'organisme de placement collectif de catégorie A non couvertes des Fonds Evolve, selon le cas.

parts d'OPC de catégorie A couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts d'OPC de catégorie A non couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts d'OPC de catégorie F – les parts d'organisme de placement collectif de catégorie F couvertes et les parts d'organismes de placement collectif de catégorie F non couvertes des Fonds Evolve, selon le cas.

parts d'OPC de catégorie F couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts d'OPC de catégorie F non couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts d'OPC non couvertes – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

politique – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Gouvernance des Fonds — Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un Fonds Evolve.

RDRF – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Evolve ».

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

revenu hors portefeuille – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt.

S&P – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

sous-conseillers – Nuveen Asset Management, LLC, en sa qualité de sous-conseiller de CAPS et de TIME et Foyston, Gordon & Payne Inc., en sa qualité de sous-conseiller de DIVS.

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

TSX – la Bourse de Toronto.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – relativement à un Fonds Evolve donné, la valeur liquidative du Fonds Evolve et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : **Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve (« CAPS »)**
Fonds Actif obligations à durée courte Evolve (« TIME »)
Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve (« DIVS »)

(chacun, un « **Fonds Evolve** » et collectivement, les « **Fonds Evolve** »)

Chaque Fonds Evolve offre des parts de FNB non couvertes (les « **parts de FNB non couvertes** »). En outre, CAPS et TIME offrent chacun des parts de FNB couvertes (les « **parts de FNB couvertes** »), et CAPS offre aussi des parts négociées en bourse non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de FNB non couvertes en \$ US** », collectivement avec les parts de FNB non couvertes et les parts de FNB couvertes, les « **parts de FNB** »). CAPS offre également des parts d'organisme de placement collectif de catégorie A couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie A couvertes** ») et des parts d'organisme de placement collectif de catégorie F couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie F couvertes** », collectivement avec les parts d'OPC de catégorie A couvertes, les « **parts d'OPC couvertes** »), et DIVS offre également des parts d'organisme de placement collectif de catégorie A non couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie A non couvertes** ») et des parts d'organisme de placement collectif de catégorie F non couvertes (les « **parts d'OPC de catégorie F non couvertes** », collectivement avec les parts d'OPC de catégorie A non couvertes, les « **parts d'OPC non couvertes** »). Les parts d'OPC de catégorie A couvertes et les parts d'OPC de catégorie A non couvertes sont appelées dans le présent prospectus les « **parts d'OPC de catégorie A** », et les parts d'OPC de catégorie F couvertes et les parts d'OPC de catégorie F non couvertes sont appelées dans le présent prospectus les « **parts d'OPC de catégorie F** » (collectivement avec les parts d'OPC de catégorie A, les « **parts d'OPC** »). Les parts de FNB et les parts d'OPC sont collectivement appelées les « **parts** ». Les parts des FNB Evolve, à l'exception des parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS, sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS sont libellées en dollars américains.

Chaque Fonds Evolve est un organisme de placement collectif géré activement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« **EFG** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé de les administrer. En sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve, EFG a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à CAPS et à TIME et ceux de Foyston, Gordon & Payne Inc. afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à DIVS.

Placement permanent :

Parts de FNB

Les parts de FNB des Fonds Evolve sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Voir la rubrique « Achats de parts — Placement permanent ».

Objectifs de placement :

Fonds Evolve	Objectifs de placement
CAPS	L'objectif de placement de CAPS est de chercher à fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis en recourant à un processus de sélection qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque.
TIME	L'objectif de placement de TIME est de chercher à fournir aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu à court terme au moyen de distributions mensuelles. Dans des conditions de marché normales, TIME investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance de sociétés de second ordre ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de Standard & Poor's Rating Services (« S&P ») et de Fitch Ratings (« Fitch ») ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's Investor Services, Inc. (« Moody's ») au moment du placement. Le portefeuille aura généralement une durée moyenne de moins de trois ans.
DIVS	L'objectif de placement de DIVS est de chercher à fournir aux porteurs de parts un revenu stable et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble diversifié d'actions privilégiées principalement d'émetteurs canadiens en plus d'émetteurs américains et internationaux.

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de CAPS qui est attribuable aux parts de FNB non couvertes en \$ US ne sera pas couverte par rapport au dollar américain. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable à une catégorie particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

Stratégies de placement particulières :

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

La stratégie de placement de chaque Fonds Evolve est d'investir dans un portefeuille de titres choisis par le sous-conseiller applicable et de détenir ce portefeuille afin d'atteindre ses objectifs de placement.

CAPS Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller de CAPS. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente principalement de titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis dans le portefeuille. Le sous-conseiller cherchera à investir principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés cotées aux États-Unis dont la capitalisation boursière s'inscrit dans la fourchette de capitalisations boursières des sociétés incluses dans l'indice Russell 1000 le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le dernier rééquilibrage a été effectué. À l'heure actuelle, le rééquilibrage de l'indice Russell 1000 est effectué au mois de juin de chaque année. La quasi-totalité des titres de capitaux propres dans lesquels le sous-conseiller investit seront inclus dans l'indice Russell 1000, au moment de l'achat.

Le sous-conseiller recourt à un processus de placement qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque. En règle générale, les titres sont ajoutés au portefeuille en fonction des classements de titres fournis par des modèles quantitatifs multifacteurs et d'une analyse fondamentale des titres. De plus, le sous-conseiller recourra à des techniques de gestion du risque afin d'établir des restrictions quant aux montants investis dans des titres et des secteurs individuels. Généralement, le sous-conseiller vendra un titre si son classement en fonction du modèle diminue de façon importante ou si la recherche sur ce titre révèle une détérioration importante des données fondamentales de la société sous-jacente. Jusqu'à 100 % des actifs de CAPS peuvent être investis dans des titres étrangers.

Le gestionnaire de portefeuille principal en chef qui sera principalement responsable de CAPS est Bob Doll, gestionnaire de portefeuille principal et chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres de Nuveen Asset Management, LLC. Avant de se joindre à Nuveen Asset Management, LLC, M. Doll a occupé des postes similaires auprès d'autres grandes sociétés de gestion d'actifs, notamment à titre de chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres de Blackrock et de président et chef des placements de Merrill Lynch Investment Managers.

Nuveen Asset Management, LLC a environ 178 G\$ US en actifs sous gestion en date du 30 juin 2018, y compris plus de 9 G\$ US en titres de capitaux propres.

TIME Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller de TIME. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente de titres de créance de sociétés de second ordre dans le portefeuille de manière à employer une stratégie à durée courte moins sensible au risque de taux d'intérêt à rendement élevé que celle des fonds à durée plus longue. Le sous-conseiller cherchera à investir dans des titres de créance de sociétés de second ordre appelés titres « à rendement élevé » ou obligations « de pacotille ». Le sous-conseiller pourrait également investir dans d'autres types de titres, y compris les prêts de rang supérieur, les titres convertibles et d'autres types de titres de créance et de dérivés offrant une exposition financière comparable au marché des emprunts des sociétés.

Le sous-conseiller recourt à une approche ascendante axée sur l'analyse du crédit et la valeur relative. Le sous-conseiller cherche à cerner des titres dans divers secteurs et industries qui, à son avis, sont sous-évalués ou dont le prix n'a pas été établi correctement. Dans le cadre de sa stratégie globale, le sous-conseiller cherche à profiter de l'occasion d'écart de crédit (mesurée comme l'écart entre le rendement de la dette de second ordre et celui de la dette de grande qualité qui ont des échéances similaires) qui se présente sur le marché. Le sous-conseiller estime que la recherche sur le crédit fondamentale et la sélection de titres offrent de meilleures occasions d'obtenir un revenu et un rendement total excédentaires dans le cadre d'une stratégie axée sur les obligations à rendement élevé au fil du temps, comparativement aux stratégies axées sur les investissements de bonne qualité et les titres de créance publics. Jusqu'à 100 % des actifs de TIME peuvent être investis dans des titres étrangers.

Nuveen Asset Management, LLC a environ 178 G\$ US en actifs sous gestion en date du 30 juin 2018, y compris environ 18 G\$ US en titres de créance de sociétés de second ordre.

DIVS

Le gestionnaire a retenu les services de Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller de DIVS. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente d'actions privilégiées dans le portefeuille. Il cherchera à investir dans un ensemble diversifié de titres à revenu. Dans une conjoncture de marché normale, le sous-conseiller n'investira généralement pas plus de 30 % du portefeuille de DIVS dans des titres d'émetteurs non canadiens.

Le sous-conseiller recourt à une approche multistratégies comprenant la sélection de titres, la répartition par secteurs et les prévisions à l'égard des taux d'intérêt dans un contexte d'approche à long terme axée sur la valeur. Le sous-conseiller, appuyé par une équipe de recherche, est chargé de la sélection des titres et de l'élaboration du portefeuille dans le respect des lignes directrices relatives à la diversification et au contrôle du risque qui lui sont propres.

Foyston, Gordon & Payne Inc. a environ 11,6 G\$ CA en actifs sous gestion en date du 31 décembre 2018, y compris plus de 463,6 M\$ CA en actions privilégiées.

Stratégies de placement générales :

Chaque Fonds Evolve investira dans son propre portefeuille géré activement composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés, des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur et des titres de fonds négociés en bourse. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par un Fonds Evolve pourraient comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si la conjoncture du marché l'exige, un Fonds Evolve peut chercher à investir une partie importante de son actif en trésorerie ou équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le Fonds Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service.

Couverture du change

Les parts des Fonds Evolve, à l'exception des parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS, sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS sont libellées en dollars américains.

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de CAPS qui est attribuable aux parts de FNB non couvertes en \$ US ne sera pas couverte par rapport au dollar américain. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts à l'égard des parts couvertes. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts d'un Fonds Evolve pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie applicable de parts couvertes.

Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation de dérivés

Les Fonds Evolve peuvent à l'occasion recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations, d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, de couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Un Fonds Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

**Points particuliers
que devraient
examiner les
acquéreurs :**

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les Fonds Evolve ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquies plus de 20 % des parts de FNB au moyen d'achats à la TSX sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Facteurs de
risque :**

Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un investissement dans les Fonds Evolve, notamment les suivants :

- a) les risques généraux des placements;
- b) les risques liés au fait d'investir dans une catégorie d'actifs donnée;
- c) les risques liés aux émetteurs dans lesquels les Fonds Evolve investissent;
- d) les risques liés aux titres illiquides;
- e) les risques liés à la dépendance envers le personnel clé;
- f) le risque que les parts de FNB puissent se négocier à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part;
- g) les risques liés aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part des Fonds Evolve;

- h) les risques liés aux interdictions d'opérations visant les titres détenus par les Fonds Evolve;
- i) le risque lié au fait que les Fonds Evolve pourraient avoir des objectifs de placement qui sont moins diversifiés que le marché en général;
- j) les risques liés au prêt de titres;
- k) les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés;
- l) les risques liés à des modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- m) les risques liés à l'imposition des Fonds Evolve;
- n) les risques liés aux antécédents d'exploitation limités des Fonds Evolve et à l'absence de marché actif;
- o) l'absence de garanties;
- p) le risque de suspension des rachats.

Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve ».

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Evolve, comme l'indique le tableau ci-après :

Risques propres à un Fonds	CAPS	TIME	DIVS
Risque lié au rachat		✓	✓
Risque lié à un pays	✓	✓	✓
Risque lié aux notes de crédit et à la dette à rendement élevé		✓	✓
Risque lié aux fluctuations de change (parts non couvertes et parts de FNB non couvertes en \$ US, selon le cas)	✓	✓	✓
Risque de couverture du change (parts couvertes seulement)	✓	✓	
Risque lié aux titres en difficulté et en défaut		✓	
Risque lié à la durée		✓	
Risque de prolongation			✓
Risques généraux liés aux titres de créance		✓	
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	✓		✓
Risques généraux liés aux investissements étrangers	✓	✓	✓
Risques généraux liés aux actions privilégiées		✓	✓
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation	✓		✓
Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation	✓		✓
Sensibilité aux taux d'intérêt		✓	✓
Risque lié aux prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur		✓	
Risque lié aux fonds sous-jacents	✓	✓	✓

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales : En général, un porteur de parts qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par un Fonds Evolve au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du Fonds Evolve ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts qui dispose d'une part d'un Fonds Evolve qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain

en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le Fonds Evolve doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats de parts de FNB :

En plus de pouvoir vendre les parts de FNB à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Achats, échanges et rachats de parts d'OPC :

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve il convient d'investir. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Voir les rubriques « Achat de parts — Achat de parts d'OPC » et « Échanges et rachats de parts d'OPC » pour de plus amples renseignements.

Distributions : Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts de FNB seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des Fonds Evolve.

Fonds Evolve	Fréquence des distributions, le cas échéant
Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve	Mensuelle
Fonds Actif obligations à durée courte Evolve	Mensuelle
Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve	Mensuelle

Les distributions payables sur les parts d'OPC sont automatiquement réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie ou série, selon le cas. Les porteurs de parts d'OPC qui souhaitent recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres pour les dividendes ou les distributions donnée devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements pour en connaître les détails.

Les Fonds Evolve n'auront pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des Fonds Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour chaque Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué. Les distributions sur les parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS seront versées en dollars américains.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le Fonds Evolve, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce Fonds Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un Fonds Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée.

En outre, un Fonds Evolve peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions : Les Fonds Evolve peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution : Les Fonds Evolve n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des Fonds Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement : Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI (les « régimes »). En outre, les parts de FNB constitueront des placements admissibles

pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX) au sens de la Loi de l'impôt.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Evolve et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds (selon le cas) déposé pour chaque Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolvefunds.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolvefunds.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve

**Gestionnaire,
fiduciaire et
gestionnaire de
portefeuille :**

En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargé de l'administration et de l'exploitation des Fonds Evolve. En sa qualité de fiduciaire, EFG détient le titre de propriété des actifs de chaque Fonds Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds Evolve par les sous-conseillers.

Le bureau principal des Fonds Evolve et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Fiduciaire ».

Sous-conseillers :

Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à CAPS et à TIME et ceux de Foyston, Gordon & Payne Inc. afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à DIVS. En outre, les décisions en matière de couverture du change à l'égard des parts couvertes, le cas échéant, demeurent la responsabilité du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Les sous-conseillers ».

Promoteur :

EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Promoteur ».

Dépositaire :

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Dépositaire ».

Administrateur des fonds : La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de chacun d'eux.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — L'administrateur des fonds ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des Fonds Evolve et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des Fonds Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent de prêt : The Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto (Ontario), agit à titre d'agent de prêt de titres pour les Fonds Evolve aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Agent de prêt ».

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des Fonds Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque Fonds Evolve et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Fonds Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants à l'égard des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve – Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Type de frais	Montant et description
---------------	------------------------

Frais de gestion : Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
CAPS	Parts de FNB couvertes	0,70 %
	Parts de FNB non couvertes	0,70 %
	Parts de FNB non couvertes en \$ US	0,70 %
	Parts d'OPC de catégorie A couvertes	1,70 %

	Parts d'OPC de catégorie F couvertes	0,70 %
TIME	Parts de FNB couvertes	0,70 %
	Parts de FNB non couvertes	0,70 %
DIVS	Parts de FNB non couvertes	0,65 %
	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,40 %
	Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	0,65 %

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds Evolve, à la condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

**Certains frais
opérationnels :**

Exception faite des coûts des fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire à l'égard de chaque catégorie, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les charges opérationnelles suivantes de chaque Fonds Evolve (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais de Fundserv; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds Evolve à l'égard d'une catégorie peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage à l'égard de cette catégorie. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Les frais d'administration correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve.

Coûts des fonds : Les coûts des fonds (les « **coûts des fonds** ») qui sont payables par les Fonds Evolve comprennent les taxes et impôts payables par les Fonds Evolve ou auxquels les Fonds Evolve peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des Fonds Evolve; les dépenses spéciales que les Fonds Evolve peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux Fonds Evolve ou aux actifs des Fonds Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, les sous-conseillers ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, des sous-conseillers et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Les Fonds Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les Fonds Evolve pourraient engager à l'occasion.

Chaque catégorie d'un Fonds Evolve est responsable de sa quote-part des coûts des FNB courants d'un Fonds Evolve, en plus des frais qu'elle engage par elle-même (y compris, dans le cas des parts couvertes, les coûts relatifs à la couverture du change).

Investissements dans d'autres fonds d'investissement : Si un Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le Fonds Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A :	Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A au moment de la souscription. Le gestionnaire déduit les frais d'acquisition du montant investi et les verse, au nom du porteur de parts, au courtier, conseiller en placement ou conseiller financier applicable à titre de commission.
Frais d'opérations à court terme :	<p>À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.</p> <p>Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte d'un Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un investissement pour un Fonds Evolve est insuffisant ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme.</p> <p>Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'opérations à court terme ».</p>
Autres frais à l'égard des parts de FNB :	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la TSX.</p> <p>Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Autres frais à l'égard des parts de FNB » et « Échange et rachat de parts — Autres frais à l'égard des parts de FNB ».</p>

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE

Les Fonds Evolve sont des organismes de placement collectif activement gérés établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds Evolve est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

EFG est le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, est chargé de les administrer. Le bureau principal des Fonds Evolve et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à CAPS et à TIME et ceux de Foyston, Gordon & Payne Inc. afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à DIVS. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds Evolve par les sous-conseillers.

Les parts de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Avec prise d'effet le 3 avril 2019, le FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve, le FNB Actif obligations à duration courte Evolve et le FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve ont été renommés respectivement Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve, Fonds Actif obligations à duration courte Evolve et Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB à la TSX de chacun des Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Symbole boursier à la TSX		
	Parts de FNB non couvertes	Parts de FNB non couvertes en \$ US	Parts de FNB couvertes
Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve	CAPS.B	CAPS.U	CAPS
Fonds Actif obligations à duration courte Evolve	TIME.B		TIME
Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve	DIVS		s.o.

Les Fonds Evolve, à l'exception de TIME, offrent également des parts d'OPC de catégorie A et des parts d'OPC de catégorie F. Voir la sous-rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chacun des Fonds Evolve est décrit ci-après.

Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

L'objectif de placement de CAPS est de chercher à fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis en recourant à un processus de sélection qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de CAPS qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de CAPS qui est attribuable aux parts de FNB non couvertes en \$ US ne sera pas couverte par rapport au dollar américain. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille de CAPS attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères sera couverte par rapport au dollar canadien.

Fonds Actif obligations à duration courte Evolve

L'objectif de placement de TIME est de chercher à fournir aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu à court terme au moyen de distributions mensuelles. Dans des conditions de marché normales, TIME investit

principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance de sociétés de second ordre ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de S&P et de Fitch ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's au moment du placement. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de TIME qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille de TIME attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères sera couverte par rapport au dollar canadien.

Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

L'objectif de placement de DIVS est de chercher à fournir aux porteurs de parts un revenu stable et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble diversifié d'actions privilégiées principalement d'émetteurs canadiens en plus d'émetteurs américains et internationaux. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de DIVS qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

L'objectif de placement de chaque Fonds Evolve ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque Fonds Evolve est d'investir dans un portefeuille de titres choisis par le sous-conseiller applicable et de détenir ce portefeuille afin d'atteindre ses objectifs de placement.

Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller de CAPS. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente de titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis dans le portefeuille. Le sous-conseiller cherchera à investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres de sociétés cotées aux États-Unis dont la capitalisation boursière s'inscrit dans la fourchette de capitalisations boursières des sociétés incluses dans l'indice Russell 1000 le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le dernier rééquilibrage a été effectué. À l'heure actuelle, le rééquilibrage de l'indice Russell 1000 est effectué au mois de juin de chaque année. La quasi-totalité des titres de capitaux propres dans lesquels le sous-conseiller investit seront inclus dans l'indice Russell 1000, au moment de l'achat.

Le sous-conseiller recourt à un processus de placement qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque. En règle générale, les titres sont ajoutés au portefeuille en fonction des classements de titres fournis par des modèles quantitatifs multifacteurs et d'une analyse fondamentale des titres. De plus, le sous-conseiller recourra à des techniques de gestion du risque afin d'établir des restrictions quant aux montants investis dans des titres et des secteurs individuels. Généralement, le sous-conseiller vendra un titre si son classement en fonction du modèle diminue de façon importante ou si la recherche sur ce titre révèle une détérioration importante des données fondamentales de la société. Jusqu'à 100 % des actifs de CAPS peuvent être investis dans des titres étrangers.

Le gestionnaire de portefeuille principal en chef qui sera principalement responsable de CAPS est Bob Doll, chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres de Nuveen Asset Management, LLC. Avant de se joindre à Nuveen Asset Management, LLC, M. Doll a occupé des postes similaires auprès d'autres grandes sociétés de gestion d'actifs, notamment à titre de chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres de Blackrock et de président et chef des placements de Merrill Lynch Investment Managers.

Fonds Actif obligations à durée courte Evolve

Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller de TIME. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente de titres de créance de sociétés de second ordre dans le portefeuille de manière à employer une stratégie à durée courte moins sensible au risque de taux d'intérêt à rendement élevé que celle des fonds à durée plus longue. Le sous-conseiller cherchera à investir, directement ou indirectement, dans des titres de créance de sociétés de second ordre appelés titres « à rendement élevé » ou obligations « de pacotille ». Le sous-conseiller pourrait également investir dans

d'autres types de titres, y compris les prêts privilégiés, les titres convertibles et d'autres types de titres de créance et de dérivés offrant une exposition financière comparable au marché des emprunts des sociétés.

Les titres de créance de sociétés se composent d'obligations, de billets et de titres privilégiés émis par des sociétés par actions ou d'autres entreprises. Les titres de second ordre se composent généralement de titres ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de S&P et de Fitch ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's au moment du placement. Le portefeuille aura généralement une durée moyenne de moins de trois ans. Le sous-conseiller établit la note d'un titre au moyen de la note médiane de Moody's, de S&P et de Fitch si les trois agences de notation lui attribuent une note. Si seules deux agences parmi Moody's, S&P et Fitch attribuent une note au titre, la note inférieure est utilisée afin d'établir sa note. Si une seule agence parmi Moody's, S&P et Fitch attribuent une note au titre, cette note est utilisée. Advenant que ni Moody's, ni S&P ni Fitch n'attribuent de note au titre, la note d'un titre jugé de qualité comparable par le sous-conseiller est utilisée.

Le sous-conseiller recourt à une approche ascendante axée sur l'analyse du crédit et la valeur relative. Le sous-conseiller cherche à cerner des titres dans divers secteurs et industries qui, à son avis, sont sous-évalués ou dont le prix n'a pas été établi correctement. Dans le cadre de sa stratégie globale, le sous-conseiller cherche à profiter de l'occasion d'écart de crédit (mesurée comme l'écart entre le rendement de la dette de second ordre et celui de la dette de grande qualité qui ont des échéances similaires) qui se présente sur le marché. Le sous-conseiller estime que la recherche sur le crédit fondamentale et la sélection de titres offrent de meilleures occasions d'obtenir un revenu et un rendement total excédentaires dans le cadre d'une stratégie axée sur les obligations à rendement élevé au fil du temps, comparativement aux stratégies axées sur les investissements de bonne qualité et les obligations d'État. Jusqu'à 100 % des actifs de TIME peuvent être investis dans des titres étrangers.

Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

Le gestionnaire a retenu les services de Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller de DIVS. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente d'actions privilégiées dans le portefeuille. Il cherchera à investir, directement ou indirectement, dans un ensemble diversifié de titres à revenu. Dans une conjoncture de marché normale, le sous-conseiller n'investira généralement pas plus de 30 % du portefeuille de DIVS dans des titres d'émetteurs non canadiens.

Le sous-conseiller recourt à une approche multistratégies comprenant la sélection de titres, la répartition par secteurs et les prévisions à l'égard des taux d'intérêt dans un contexte d'approche à long terme axée sur la valeur. Le sous-conseiller, appuyé par une équipe de recherche, est chargé de la sélection des titres et de l'élaboration du portefeuille dans le respect des lignes directrices relatives à la diversification et au contrôle du risque qui lui sont propres.

Les titres du portefeuille comprendront des actions privilégiées cotées en bourse, y compris des titres convertibles en actions privilégiées ou ordinaires. Le sous-conseiller investira habituellement dans 20 à 75 titres, et la pondération individuelle de chaque placement variera en fonction de l'évaluation de qualité effectuée par le sous-conseiller.

Stratégies de placement générales des Fonds Evolve

Chaque Fonds Evolve investira dans son propre portefeuille géré activement composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés, des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur et des fonds d'investissement, pourvu que le placement concorde avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds Evolve. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par un Fonds Evolve pourraient comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si la conjoncture du marché l'exige, un Fonds Evolve peut chercher à investir une partie importante de son actif en trésorerie ou équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucun frais de gestion ni frais incitatifs payables par le Fonds Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent à l'égard du même service. La répartition

par le Fonds Evolve des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds Evolve.

Couverture du change

Les parts des Fonds Evolve, à l'exception des parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS, sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS sont libellées en dollars américains. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de CAPS qui est attribuable aux parts de FNB non couvertes en \$ US ne sera pas couverte par rapport au dollar américain. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts à l'égard des parts couvertes. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts d'un Fonds Evolve pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie applicable de parts couvertes.

Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation de dérivés

Les Fonds Evolve peuvent à l'occasion recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations, d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, de couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Un Fonds Evolve peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions de la convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au Fonds Evolve des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le Fonds Evolve recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire, et le fait de s'assurer que la garanti accessoire est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres. Tous les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du Fonds Evolve auprès duquel les titres ont été empruntés.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un Fonds Evolve peut détenir des espèces ou des quasi-espèces. Le Fonds Evolve peut détenir ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT

Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

CAPS investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis.

Fonds Actif obligations à duration courte Evolve

TIME investit principalement dans des titres de créance de sociétés de second ordre ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de S&P et de Fitch ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's au moment du placement. Le portefeuille aura généralement une duration moyenne de moins de trois ans.

Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

DIVS investit principalement dans des actions privilégiées d'émetteurs canadiens, américains et internationaux.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque Fonds Evolve.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds Evolve sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des Fonds Evolve soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds Evolve. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les Fonds Evolve sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un Fonds Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Evolve.

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Frais de gestion

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
CAPS	Parts de FNB couvertes	0,70 %
	Parts de FNB non couvertes	0,70 %
	Parts de FNB non couvertes en \$ US	0,70 %
	Parts d'OPC de catégorie A couvertes	1,70 %
	Parts d'OPC de catégorie F couvertes	0,70 %
TIME	Parts de FNB couvertes	0,70 %
	Parts de FNB non couvertes	0,70 %

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
DIVS	Parts de FNB non couvertes	0,65 %
	Parts d'OPC de catégorie A non couvertes	1,40 %
	Parts d'OPC de catégorie F non couvertes	0,65 %

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un Fonds Evolve par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds Evolve, à la condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Certaines charges opérationnelles

Exception faite des coûts des fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire à l'égard de chaque catégorie, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les charges opérationnelles suivantes de chaque Fonds Evolve (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les Fonds Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des Fonds Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais de Fundserv; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds Evolve à l'égard d'une catégorie peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage à l'égard de cette catégorie. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Les frais d'administration correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve.

Coûts des fonds

Les coûts des fonds (les « **coûts des fonds** ») qui sont payables par les Fonds Evolve comprennent les taxes et impôts payables par les Fonds Evolve ou auxquels les Fonds Evolve peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des Fonds Evolve; les dépenses spéciales que les Fonds Evolve peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures

judiciaires intentées ayant trait aux Fonds Evolve ou aux actifs des Fonds Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, les sous-conseillers ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, des sous-conseillers et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Les Fonds Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les Fonds Evolve pourraient engager à l'occasion.

Chaque catégorie d'un Fonds Evolve est responsable de sa quote-part des coûts des FNB courants d'un Fonds Evolve, en plus des frais qu'elle engage par elle-même (y compris, dans le cas des parts couvertes, les coûts relatifs à la couverture du change).

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si un Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le Fonds Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A

Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A au moment de la souscription. Le gestionnaire déduit les frais d'acquisition du montant investi et les verse, au nom du porteur de parts, au courtier, conseiller en placement ou conseiller financier applicable à titre de commission.

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte d'un Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un investissement pour un Fonds Evolve est insuffisant ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

Autres frais à l'égard des parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la TSX. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Autres frais à l'égard des parts de FNB ».

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau suivant présente les frais qu'un porteur de parts aurait à payer si :

- a) le porteur de parts a investi 1 000 \$ dans des parts d'OPC ou des parts de FNB;
- b) le porteur de parts a détenu le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et a racheté la totalité du placement tout juste avant la fin de cette période.

	Frais au moment de la souscription	Frais de rachat avant la fin de :			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de FNB	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie A	50 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie F	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

1. Repose sur l'hypothèse selon laquelle les frais d'acquisition maximums initiaux sont de 5 %. Le porteur de parts devra négocier le montant réel des frais d'acquisition initiaux avec son courtier. Le gestionnaire ne touche pas de frais d'acquisition ni de commission à la souscription, au rachat ou à l'échange de parts d'OPC ou de parts de FNB par un investisseur.

FACTEURS DE RISQUE

Un organisme de placement collectif représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsqu'un porteur de parts investit dans un organisme de placement collectif, son argent est mis en commun avec celui de nombreux autres investisseurs. Le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les investisseurs au prorata de leur participation. Investir dans des organismes de placement collectif peut se révéler une façon plus simple, plus accessible, moins coûteuse et moins chronophage de se constituer un portefeuille de titres.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des marchés et l'actualité visant la société. Ainsi, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut fluctuer et la valeur du placement d'un porteur de parts dans un organisme de placement collectif au moment du rachat ou de la vente pourrait être supérieure ou inférieure à celle qu'elle était au moment de l'achat.

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Evolve

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un Fonds Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des Fonds Evolve dépend du rendement des différents titres auxquels les Fonds Evolve sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Titres illiquides

Si un Fonds Evolve ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres selon des modalités ou à un prix que le sous-conseiller juge acceptable et au moment opportun. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides qu'un Fonds Evolve est autorisé à détenir.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et des sous-conseillers à gérer efficacement les Fonds Evolve et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux Fonds Evolve demeureront au service du gestionnaire ou des sous-conseillers, selon le cas.

Cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds Evolve ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds Evolve. Le gestionnaire, les sous-conseillers et les Fonds Evolve n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le Fonds Evolve, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans le portefeuille pertinent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le Fonds Evolve applicable pourrait suspendre la négociation de ses parts de FNB ou en interrompre temporairement le rachat. Les titres d'un Fonds Evolve sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les Fonds Evolve pourraient suspendre le droit de faire racheter des parts, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les Fonds Evolve pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. En ce qui concerne les parts de FNB, si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un Fonds Evolve peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs et/ou secteurs qui est supérieure à celle qui est autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le Fonds

Evolve peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du Fonds Evolve soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des Fonds Evolve, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des Fonds Evolve à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié au prêt de titres

Les Fonds Evolve sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un Fonds Evolve prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un Fonds Evolve est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le Fonds Evolve a versé à la contrepartie.

Les Fonds Evolve peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un Fonds Evolve qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds Evolve pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque Fonds Evolve peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds Evolve voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un gain; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le Fonds Evolve de réaliser le contrat dérivé; (iv) le Fonds Evolve pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le Fonds Evolve détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts.

Imposition des Fonds Evolve

Si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient considérablement différentes à certains égards. Pour qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds Evolve et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les Fonds Evolve sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

CAPS et DIVS sont tous deux admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment depuis le 1^{er} janvier 2019. TIME ne remplit actuellement pas toutes les exigences afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque Fonds Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe, sous réserve du texte ci-après ayant trait à un Fonds Evolve qui est une « institution financière » pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque Fonds Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital (à moins que, de manière générale, dans le cas d'un Fonds Evolve qui est une institution financière, ces titres soient des biens évalués à la valeur du marché). En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds Evolve dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le Fonds Evolve ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds Evolve si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve, que le Fonds Evolve n'est pas une institution financière et qu'il y a un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque Fonds Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un Fonds Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou du fait qu'un Fonds Evolve est considéré comme une institution financière, comme il en est question ci-après, ou pour toute autre raison), le revenu net du Fonds Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce Fonds Evolve.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce

moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un Fonds Evolve sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un Fonds Evolve ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un Fonds Evolve est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certains des Fonds Evolve investiront dans des titres de créance et des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les Fonds Evolve comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de créance et des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujétir les Fonds Evolve à l'impôt étranger sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un Fonds Evolve réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un Fonds Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve provenant de ces placements, le Fonds Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds Evolve et si le Fonds Evolve attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du Fonds Evolve, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds Evolve à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un Fonds Evolve est assujétiée aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire entend surveiller les activités de tout Fonds Evolve qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer que ce Fonds Evolve n'a pas de revenu de distribution pour l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, il est prévu que les Fonds Evolve n'auront pas de somme importante à payer à l'égard de cet impôt spécial.

Chacun des Fonds Evolve peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition si ce Fonds Evolve n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition.

Si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds Evolve sont détenus par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens donné à ce terme pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » dans la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Dans un tel cas, les gains et les pertes de ce Fonds Evolve sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront intégralement inclus dans le revenu/déduits du revenu à la valeur du marché annuelle.

Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts.

À la date des présentes, TIME est une institution financière pour l'application de la Loi de l'impôt.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Les Fonds Evolve sont des fiducies de placement récemment constituées qui n'ont que des antécédents d'exploitation limités à titre de FNB et qui n'ont aucun antécédent d'exploitation à titre d'OPC. Bien que les parts de FNB soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB.

Aucune garantie

Un placement dans un Fonds Evolve n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (« CPG »), les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Suspension des rachats

Dans des cas exceptionnels, un Fonds Evolve peut suspendre les rachats. Voir les rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC — Suspension des échanges et des rachats » et « Échange et rachat de parts de FNB — Suspension des échanges et des rachats ».

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Evolve

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Evolve, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres à un Fonds	CAPS	TIME	DIVS
Risque lié au rachat		✓	✓
Risque lié à un pays	✓	✓	✓
Risque lié aux notes de crédit et à la dette à rendement élevé		✓	✓
Risque lié aux fluctuations de change (parts non couvertes et parts de FNB non couvertes en \$ US, selon le cas)	✓	✓	✓
Risque de couverture du change (parts couvertes seulement)	✓	✓	
Risque lié aux titres en difficulté et en défaut		✓	
Risque lié à la durée		✓	

Risques propres à un Fonds	CAPS	TIME	DIVS
Risque de prolongation			✓
Risques généraux liés aux titres de créance		✓	
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	✓		✓
Risques généraux liés aux investissements étrangers	✓	✓	✓
Risques généraux liés aux actions privilégiées		✓	✓
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation	✓		✓
Risque lié aux émetteurs à moyenne et à petite capitalisation	✓		✓
Sensibilité aux taux d'intérêt		✓	✓
Risque lié aux prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur		✓	
Risque lié aux fonds sous-jacents	✓	✓	✓

Risque de rachat

Un Fonds Evolve peut investir dans des titres qui font l'objet d'un risque de rachat. Les titres de créance et les titres privilégiés peuvent être rachetés au gré de l'émetteur avant leur date d'échéance ou de rachat prévue. Dans la plupart des cas, l'émetteur rachètera ses titres de créance ou ses titres privilégiés s'ils peuvent être refinancés par l'émission de nouveaux titres dont le taux d'intérêt ou de dividende est plus bas. Un Fonds Evolve est confronté à la possibilité que, pendant les périodes où les taux d'intérêt sont en baisse, un émetteur rachète ses titres de créance ou ses titres privilégiés à rendement élevé. Le Fonds Evolve serait alors contraint d'investir le produit imprévu à des taux d'intérêt ou de dividende plus bas, ce qui entraînerait une baisse de son revenu.

Risque lié à un pays

Un Fonds Evolve qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le Fonds Evolve doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque lié aux notes de crédit et à la dette à rendement élevé

Les titres détenus par un Fonds Evolve qui sont considérés avoir une note inférieure à celle d'un investissement de bonne qualité peuvent être soumis à des niveaux plus élevés de risque de crédit ou de défaut que des titres ayant une note supérieure. Les titres de créance à rendement élevé comportent de plus grands risques que les titres de créance de premier ordre, y compris des risques accrus de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, des taux de recouvrement réduits pour une obligation qui est en défaut et des fluctuations de cours accrues en raison de facteurs tels que la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Ces titres peuvent également être considérés comme de nature essentiellement spéculative, sont exposés à un certain risque de conjoncture de marché défavorable et peuvent être assujettis à une volatilité des cours importante, particulièrement durant les périodes d'instabilité économique. Les émetteurs de titres de second ordre peuvent être fortement endettés et il se peut qu'ils ne puissent avoir recours à des modes de financement plus conventionnels. Les cours de ces titres de second ordre sont habituellement plus sensibles à l'évolution négative de la conjoncture, comme une baisse des revenus de l'émetteur ou un ralentissement général de l'économie. Les titres de créance de second ordre peuvent être moins liquides que les titres d'emprunt de premier ordre. Durant les périodes de faible négociation, l'écart entre les cours acheteur et vendeur est susceptible d'augmenter de façon importante, et le sous-conseiller pourrait avoir de la difficulté à vendre ces titres. Il n'existe aucune bourse officielle où ces titres de créance à rendement élevé sont négociés; par conséquent, la liquidité peut être limitée pour les porteurs de ces titres.

Les placements d'un Fonds Evolve dans des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur et des titres de créance de second ordre exposeront le Fonds Evolve au risque de crédit lié aux émetteurs sous-jacents, y compris le risque de non-paiement par l'émetteur des montants d'intérêt et de capital impayés sur la dette. Bien que les prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur dans le portefeuille d'un Fonds Evolve seront généralement assortis d'une sûreté spécifique, rien ne garantit que la liquidation de telles sûretés pourrait satisfaire à l'obligation d'un émetteur en cas de défaut de l'émetteur ou que cette sûreté pourrait être liquidée rapidement dans les circonstances. En cas de faillite

d'un émetteur, la capacité de réaliser une sûreté garantissant un prêt assorti d'une sûreté de rang supérieur pourrait être retardée ou limitée. Si un titre de second ordre est touché par un cas de défaut ou une faillite, il pourrait être difficile de le vendre en temps opportun à un prix raisonnable.

Les prêts peuvent, dans certaines circonstances, nécessiter d'importantes négociations de « sauvetage » ou restructurations entraînant notamment une réduction importante du taux d'intérêt et une diminution de valeur importante du capital. De plus, lorsqu'un Fonds Evolve détient une participation dans un prêt, il peut n'avoir aucun droit de vote à l'égard de toute renonciation à l'application d'une clause restrictive ayant été violée par un emprunteur. Les institutions vendeuses se réservent habituellement le droit d'administrer les participations qu'elles vendent comme bon leur semble (sauf si leurs actions constituent un cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire) et de modifier la documentation attestant ces obligations à tous les égards.

Risque lié aux fluctuations de change (parts non couvertes et parts de FNB non couvertes en \$ US, selon le cas)

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un Fonds Evolve attribuable aux parts non couvertes peut être investie dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien auront, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative de ce Fonds Evolve lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Étant donné qu'une partie du portefeuille de CAPS attribuable aux parts de FNB non couvertes en \$ US peut être investie dans des titres négociés en d'autres monnaies que le dollar américain, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar américain auront, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative de CAPS lorsque celle-ci est calculée en dollars américains.

Risque de couverture du change (parts couvertes seulement)

Les Fonds Evolve, sauf DIVS, peuvent couvrir la totalité ou la quasi-totalité de leur risque de change direct en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, ces Fonds Evolve peuvent ne pas être en mesure de couvrir entièrement leur exposition aux fluctuations de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change d'un Fonds Evolve dépendra généralement de la volatilité du Fonds Evolve pertinent, et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en monnaies étrangères.

Risque lié aux titres en difficulté et en défaut

Un Fonds Evolve ne peut investir dans les titres d'un émetteur qui est en défaut ou qui a entamé des procédures en faillite ou en insolvabilité (ces titres sont généralement désignés comme les « titres en défaut »). Toutefois, un Fonds Evolve peut détenir des placements qui, au moment de leur achat, ne sont pas en défaut ni touchés par des procédures en faillite ou en insolvabilité, mais qui peuvent le devenir ultérieurement. En outre, un Fonds Evolve peut investir dans des titres ayant obtenu la note de « CCC+/Caa1 » ou une note inférieure, ou qui n'ont pas obtenu de note mais sont jugés par le sous-conseiller comme des titres de qualité comparable. Certains ou bon nombre de ces titres de second ordre, bien qu'ils ne soient pas en défaut, peuvent être « en difficulté », c'est-à-dire que l'émetteur connaît des difficultés ou des problèmes financiers au moment de leur acquisition. Ces titres présenteraient un risque important de défaut futur qui pourrait faire en sorte qu'un Fonds Evolve subisse des pertes, y compris des frais supplémentaires, dans la mesure où il devrait demander un recouvrement advenant un cas de défaut à l'égard du remboursement du capital ou du paiement de l'intérêt sur ces titres. Dans le cadre de toute procédure de réorganisation ou de liquidation relative à un titre du portefeuille, un Fonds Evolve peut perdre la totalité de son investissement ou peut être tenu d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à celle de son investissement initial. Les titres en défaut ou en difficulté peuvent être assujettis à des restrictions de revente.

Risque lié à la duration

La duration est la sensibilité, exprimée en années, du prix d'un titre à revenu fixe aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt (ou des rendements). Les titres dont la duration est plus longue tendent à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt (ou des rendements) que les titres dont la duration est plus courte. La duration diffère

de l'échéance puisqu'elle tient compte des fluctuations éventuelles des taux d'intérêt, et des paiements de coupons, du rendement, du cours, de la valeur nominale et des options de rachat du titre, de même que de la durée avant l'échéance du titre. La durée d'un titre changera normalement au fil du temps en fonction des changements dans les facteurs liés aux marchés et la durée avant l'échéance.

Risques généraux liés aux titres de créance

La valeur des titres de créance sous-jacents d'un Fonds Evolve sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative d'un Fonds Evolve fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le Fonds Evolve. La valeur des obligations détenues par les Fonds Evolve peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille d'un Fonds Evolve. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve verseront des dividendes ou des distributions sur les titres du portefeuille.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Les Fonds Evolve peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un Fonds Evolve n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un Fonds Evolve qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux actions privilégiées

Il y a une possibilité que l'émetteur d'actions privilégiées incluses dans le portefeuille d'un Fonds Evolve voit sa capacité de verser des dividendes se détériorer ou qu'il fasse défaut (s'il omet d'effectuer les paiements de dividendes prévus sur les actions privilégiées ou les paiements d'intérêts prévus relativement à d'autres obligations de l'émetteur non incluses dans le portefeuille de ce Fonds Evolve), ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur des titres en question.

Contrairement aux paiements d'intérêts sur les titres de créance, les versements de dividendes sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil

d'administration d'un émetteur n'a généralement pas d'obligation de verser des dividendes (même si ces dividendes se sont accumulés), et peut suspendre le versement de dividendes sur les actions privilégiées à tout moment. Advenant qu'un émetteur d'actions privilégiées connaisse des difficultés financières, ses actions privilégiées pourraient connaître une baisse de valeur substantielle en raison de la possibilité réduite que le conseil d'administration déclare un dividende et du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres de l'émetteur. En outre, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur d'actions privilégiées de déclarer des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés) peut être limitée par des restrictions imposées par les prêteurs de cet émetteur.

Étant donné que de nombreuses actions privilégiées permettent à leurs porteurs de convertir ces actions privilégiées en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux changements dans la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le portefeuille d'un Fonds Evolve comprend des actions privilégiées convertibles, une baisse du cours des actions ordinaires peut également faire en sorte que le portefeuille de placements de ce Fonds Evolve perde de la valeur.

Une action privilégiée peut inclure une disposition d'option d'achat ou de rachat permettant à l'émetteur de ce titre de l'acheter ou de le racheter. L'existence de telles dispositions, si elles sont exercées, nécessitera le retrait d'un tel titre du portefeuille ainsi que son remplacement. Ces mesures pourraient être assorties de coûts implicites pour le Fonds Evolve.

Chaque fois que le portefeuille d'un Fonds Evolve est réinvesti en raison d'une disposition de rachat ou d'option d'achat incluse dans les modalités d'une action privilégiée, les distributions disponibles pour les porteurs de parts pourraient être touchées, étant donné notamment que les titres inclus dans le portefeuille au moment d'un tel réinvestissement n'offriront peut-être pas le même taux de rendement que les actions privilégiées remplacées. En outre, si le prix d'achat ou de rachat d'une action privilégiée est inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume négocié au moment de son inclusion dans le portefeuille d'un Fonds Evolve, et que cette action privilégiée est rachetée, la valeur liquidative de ce Fonds Evolve en souffrira.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Un Fonds Evolve peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ce Fonds Evolve peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation

Les placements dans les titres de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation sont assortis de risques supérieurs à ceux qui sont habituellement associés aux placements dans des sociétés mieux établies. Il se peut que ces émetteurs aient des antécédents d'exploitation limités et les actions émises par ces sociétés peuvent être plus volatiles et moins liquides que celles des sociétés mieux établies. Ces titres peuvent avoir des rendements qui diffèrent, parfois de façon importante, de ceux obtenus sur les marchés dans leur ensemble.

Sensibilité aux taux d'intérêt

La valeur marchande des parts peut être touchée par le niveau des taux d'intérêt en vigueur. Les variations des taux d'intérêt à court terme ont une incidence directe sur le rendement des actifs à taux variable dont un Fonds Evolve est propriétaire. Si les taux d'intérêt à court terme baissent, le rendement de ces actifs baissera également. Aussi, dans la mesure où les écarts de crédit connaissent une augmentation générale, la valeur des actifs à taux variable actuels d'un Fonds Evolve pourra diminuer, ce qui entraînera une diminution de la valeur liquidative de ce Fonds Evolve. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt à court terme augmentent, l'incidence de ces taux en augmentation sur la valeur liquidative du Fonds Evolve peut être retardée dans la mesure où il y a un délai entre ces variations des taux d'intérêt à court terme et le rajustement des taux variables sur les actifs à taux variable du Fonds Evolve.

Les titres à revenu fixe classiques comportent un risque lié à leur valeur marchande, mais non à leurs paiements de coupon lorsque les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur marchande lorsque les taux d'intérêt fluctuent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres de participation et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande chutera au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

De plus, toute diminution de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve découlant d'une variation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par part ou la valeur marchande des parts soient défavorablement touchées par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur

Les prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur sont des actifs de qualité inférieure et peuvent être considérés comme principalement spéculatifs en ce qui concerne la capacité continue de l'émetteur en question à effectuer les paiements de capital et d'intérêt. Ils peuvent être plus sensibles aux conditions économiques défavorables et à la concurrence au sein du secteur, réelles ou perçues, que les titres mieux notés. Pendant les périodes de faible négociation sur ces marchés, l'écart entre les cours vendeur et acheteur est susceptible d'augmenter considérablement et il pourrait être difficile pour un Fonds Evolve d'évaluer avec exactitude ou de vendre les titres. Les rendements et les prix des prêts privilégiés assortis d'une sûreté de note inférieure peuvent avoir tendance à fluctuer plus que ceux des titres de bonne qualité. En outre, une publicité négative et une perception défavorable des investisseurs à l'égard des titres de qualité inférieure, qu'elles s'appuient ou non sur une analyse fondamentale, peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres.

Les prêts peuvent nécessiter, dans certaines circonstances, une restructuration ou des négociations de sauvetage importantes qui peuvent entraîner notamment une réduction importante du taux d'intérêt et une diminution de valeur importante du capital.

Un Fonds Evolve peut détenir des placements dans des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur. Ces obligations sont assujetties à des risques uniques, notamment : (i) l'annulation possible d'un investissement en raison d'un transport frauduleux aux termes des lois sur les droits des créanciers; (ii) les réclamations en matière de responsabilité du prêteur par l'émetteur des obligations; (iii) les responsabilités environnementales qui peuvent être soulevées à l'égard des garanties des obligations; et (iv) les limites sur la capacité d'un Fonds Evolve d'exercer directement ses droits à l'égard des participations. Lorsqu'il analyse chaque prêt bancaire ou chaque participation, le sous-conseiller applicable compare l'importance relative des risques par rapport aux bénéfices prévus de l'investissement. Le Fonds Evolve devra assumer les réclamations de tiers couronnées de succès, découlant de ces risques et d'autres risques. L'investissement dans des participations dans des prêts peut également assujettir un Fonds Evolve au risque de défaut d'une contrepartie.

Le succès d'un Fonds Evolve dans le secteur des investissements sous forme de prêt dépendra en partie de sa capacité à acheter des prêts à des conditions qu'il juge attrayantes. Pour acheter des prêts, un Fonds Evolve doit livrer concurrence à toute une gamme d'investisseurs et d'institutions. Une hausse de la concurrence, ou une baisse de l'offre, en matière de prêts admissibles pourrait se traduire par des rendements réduits sur ces prêts, ce qui pourrait, par le fait même, réduire le rendement dégagé par les investisseurs.

Rien ne garantit que les niveaux futurs d'offre et de demande dans la négociation de prêts fourniront un degré suffisant de liquidité ni que le niveau de liquidité actuel sera maintenu. Compte tenu de la remise aux détenteurs de ces prêts de renseignements confidentiels relatifs à l'emprunteur, de la nature unique et personnalisée de la convention de prêt ainsi que de la syndication privée des prêts, il n'est pas facile d'acheter ou de vendre des prêts sous forme de titre négocié sur le marché.

Les titres de créance sous forme de prêts sont généralement assujettis à des risques de liquidité supplémentaires. Les prêts ne sont généralement pas négociés sur des marchés organisés mais sont plutôt négociés par des banques et d'autres investisseurs institutionnels qui procèdent à des syndications et à des participations dans des prêts, respectivement. Par conséquent, rien ne garantit qu'il existera un marché pour un prêt donné si l'émetteur doit vendre ce prêt ou en disposer autrement. Selon les modalités de la documentation du prêt sous-jacent, il peut être nécessaire d'obtenir le consentement de l'emprunteur avant de céder le prêt, et il se peut que le cessionnaire présumé n'ait pas de droit direct lui permettant d'obliger le débiteur à respecter les modalités de la convention de prêt si ce consentement n'a pas été donné.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres dans lesquels certains Fonds Evolve investissent, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un Fonds Evolve achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le Fonds Evolve peut subir une perte.

Convenance

Cette rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel chaque Fonds Evolve peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

CAPS convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital par l'exposition à des titres de capitaux propres américains;
- sont prêts à accepter les risques liés aux investissements dans des titres de capitaux propres;
- recherchent une gestion active.

TIME convient aux investisseurs qui :

- recherchent une appréciation du capital par l'exposition à des obligations américaines à rendement élevé;
- sont prêts à accepter le risque lié aux obligations à rendement élevé;
- cherchent à réduire la durée au sein d'un portefeuille à revenu fixe.

DIVS convient aux investisseurs qui :

- souhaitent être exposés aux actions privilégiées;
- sont prêts à accepter le risque lié aux actions privilégiées;
- recherchent un rendement provenant d'actions privilégiées.

Niveaux de risque des Fonds Evolve

Le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique d'un Fonds Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du Fonds Evolve. Étant donné que les Fonds Evolve ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds Evolve pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque les Fonds Evolve auront un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type de chaque Fonds Evolve sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Les Fonds Evolve se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser un Fonds Evolve dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Indice de référence
CAPS	Indice Russell 1000
TIME	Indice Markit iBoxx USD Liquid High Yield (50 %) et Indice Bloomberg Barclays High Yield Very Liquid (50 %)
DIVS	Indice d'actions privilégiées S&P/TSX

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque des Fonds Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des Fonds Evolve en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts de FNB seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des Fonds Evolve.

Fonds Evolve	Fréquence des distributions, le cas échéant
Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve	mensuelle
Fonds Actif obligations à durée courte Evolve	mensuelle
Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve	mensuelle

Les distributions payables sur les parts d'OPC sont automatiquement réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie ou série, selon le cas. Les porteurs de parts d'OPC qui souhaitent recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres pour les dividendes ou les distributions donnée devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements pour en connaître les détails.

Les Fonds Evolve n'auront pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des Fonds Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour chaque Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué. Les distributions sur les parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS seront versées en dollars américains.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le Fonds Evolve, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce Fonds Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un Fonds Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts).

Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie applicable du Fonds Evolve et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'une catégorie d'un Fonds Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts de cette catégorie. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts de cette catégorie détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions facultatif pour les parts de FNB

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des Fonds Evolve, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de FNB supplémentaires et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès du courtier du porteur de parts). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres pour les distributions afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts de FNB pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part de FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part de FNB à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et donne un

avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

Cotisations en espèces préautorisées facultatives pour les parts d'OPC

Les porteurs de parts qui souhaitent investir régulièrement dans des parts d'OPC peuvent recourir à un programme de souscription préautorisée pour que de l'argent soit automatiquement retiré de leur compte bancaire périodiquement et investi dans la catégorie ou la série de parts d'OPC de leur choix. Ce programme permet aux porteurs de parts de profiter d'achats périodiques par sommes fixes.

Pourvu qu'ils respectent les exigences en matière de placement initial minimal et de placements additionnels minimaux pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC et qu'ils aient au moins 5 000 \$ dans leur compte pour mettre en place des cotisations en espèces préautorisées pour un Fonds Evolve, les porteurs de parts peuvent investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année, selon le type de compte. Pour obtenir plus de renseignements, les porteurs de parts sont invités à communiquer avec leur courtier.

Dans le cadre d'un programme de cotisations en espèces préautorisées, le courtier d'un porteur de parts retirera automatiquement de l'argent du compte bancaire du porteur de parts qui servira à souscrire des parts d'OPC de la catégorie ou de la série applicable. Il peut être mis fin à la participation d'un porteur de parts au programme en cas de paiement retourné en raison d'une insuffisance de fonds.

Le porteur de parts peut choisir l'option de cotisations en espèces préautorisées la première fois qu'il achète des parts d'OPC ou à tout moment par la suite. Il doit établir le programme de souscription préautorisée par l'intermédiaire de son conseiller, et le gestionnaire exige un préavis d'au moins cinq jours ouvrables pour établir un tel programme.

Aucuns frais ne sont imposés pour l'établissement d'un programme de souscription préautorisée. Toutefois, le placement initial doit correspondre au placement initial minimal requis, et le porteur de parts doit effectuer les placements additionnels minimaux requis pour chaque série ou catégorie, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent modifier les directives concernant leur programme de souscription préautorisée ou y mettre fin à tout moment en donnant un avis d'au moins deux jours ouvrables au gestionnaire. Si un porteur de parts fait racheter la totalité des parts d'OPC d'une catégorie ou d'une série d'un Fonds Evolve détenues dans son compte, le gestionnaire mettra généralement fin au programme de souscription préautorisée, sauf instructions contraires.

Dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée prévoyant des retraits automatiques d'un compte bancaire, les achats peuvent être effectués par tranches d'au moins 50 \$. Les cotisations en espèces préautorisées peuvent également être faites au moyen de l'option de souscription en dollars américains.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans les Fonds Evolve

Conformément au Règlement 81-102, aucune part ne sera émise dans le public tant que des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues et acceptées par chaque Fonds Evolve de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie de parts d'OPC d'un Fonds Evolve il convient d'investir. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux

d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Courtier désigné pour les parts de FNB

Tous les ordres visant l'achat de parts de FNB directement auprès d'un Fonds Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque Fonds Evolve se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un Fonds Evolve n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un Fonds Evolve. Si un Fonds Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds Evolve doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du Fonds Evolve, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, des coûts et frais connexes que les Fonds Evolve engagent ou prévoient engager pour faire l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds Evolve donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

Achat de parts d'OPC

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les porteurs de parts peuvent échanger des parts d'OPC d'un Fonds Evolve contre une autre catégorie de parts d'OPC du même Fonds Evolve par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier. Les porteurs de parts ne peuvent transférer ou échanger des parts d'OPC d'un Fonds Evolve contre des parts de FNB ou des parts de FNB d'un Fonds Evolve contre une catégorie de parts d'OPC.

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Solde minimum

Un placement dans des parts d'OPC oblige le porteur de parts à investir et conserver un solde minimum. Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts d'OPC de catégorie A et de parts d'OPC de catégorie F.

Catégorie	Solde minimum	Placements additionnels minimaux⁽¹⁾⁽²⁾
Parts d'OPC de catégorie A	500 \$	S.O.
Parts d'OPC de catégorie F	500 \$	S.O.

Notes :

1. Les investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimum d'un placement initial ou additionnel.
2. Les minimums sont applicables à chaque opération en dollars canadiens.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC, selon le cas, ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier de parts d'OPC, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts. Les parts peuvent également être rachetées par le gestionnaire dans les circonstances décrites à la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non résidents ». Le gestionnaire peut racheter les parts d'OPC d'un porteur de parts s'il y est autorisé ou s'il est tenu de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du Fonds Evolve, conformément aux lois applicables. Si le gestionnaire rachète ou échange les parts d'OPC d'un porteur de parts, le résultat sera le même que si le porteur de parts avait demandé l'opération lui-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le gestionnaire peut remettre le produit du rachat au porteur de parts; dans le cas de rachats touchant des régimes, le gestionnaire peut virer le produit du rachat à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Le gestionnaire n'avisera pas les porteurs de parts ou leur courtier avant de prendre une mesure quelconque.

Pour que le gestionnaire donne suite à un ordre de souscription, de rachat ou d'échange de parts d'OPC, selon le cas, la succursale, le télé-représentant ou le courtier doit faire parvenir au gestionnaire l'ordre le jour même de sa réception avant 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure indiquée sur le site Web du Fonds Evolve (l'« **heure de tombée pour la réception des ordres** ») et assumer tous les frais connexes.

Lorsqu'un ordre est placé par l'entremise d'un conseiller financier au nom d'un porteur de parts, le conseiller financier le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit un ordre avant l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC. Si le gestionnaire reçoit un ordre après l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative du jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire détermine que la valeur liquidative sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative versée ou reçue sera calculée à ce moment. Tous les ordres sont traités dans les deux jours ouvrables (ou à l'intérieur de tout délai plus long pouvant être autorisé). Un courtier peut fixer une heure

de tombée pour la réception des ordres plus hâtive. Les porteurs de parts sont invités à s'informer auprès de leur courtier.

Tous les porteurs de parts doivent payer les parts d'OPC au moment de leur souscription. Si le gestionnaire ne reçoit pas le paiement intégral, il annulera l'ordre et rachètera les parts d'OPC, y compris les parts d'OPC que vous avez acquises par suite d'un échange. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au Fonds Evolve. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat inférieur à leur valeur au moment de leur émission, le gestionnaire versera la différence au Fonds Evolve et recouvrera auprès du courtier applicable ce montant ainsi que les frais afférents. Par conséquent, les courtiers pourraient exiger que les porteurs de parts leur remboursent le montant versé s'ils subissent une perte.

Le gestionnaire a le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts d'OPC, mais doit le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si le gestionnaire refuse un ordre de souscription ou d'échange, il remboursera immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.

Le gestionnaire peut limiter ou « plafonner » la taille d'un Fonds Evolve en limitant les nouvelles souscriptions de parts d'OPC. Le gestionnaire continuera d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve pour chaque catégorie de parts d'OPC. Le gestionnaire peut en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription de parts ou d'échange à l'intérieur d'un Fonds Evolve.

Aux porteurs d'un Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un Fonds Evolve

Les parts de FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts de FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. De plus, les Fonds Evolve ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % de parts de FNB d'un Fonds Evolve au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Circonstances spéciales

Des parts de FNB peuvent également être émises par un Fonds Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le Fonds Evolve devrait acquérir des titres du portefeuille; et (ii) lorsque des rachats de parts de FNB contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces » ou que le Fonds Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC

Échanges

Les porteurs de parts d'OPC peuvent échanger les parts d'OPC d'une catégorie contre des parts d'OPC de toute autre catégorie du même Fonds Evolve. Toutefois, les porteurs de parts ne peuvent pas transférer ni échanger des parts d'OPC d'un Fonds Evolve contre des parts de FNB du Fonds Evolve, ou des parts de FNB du Fonds Evolve contre une catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve. De plus, les porteurs de parts ne peuvent pas échanger des parts d'un Fonds Evolve contre des parts d'autres fonds.

Rachats

Les porteurs de parts peuvent vendre en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts d'OPC. Cette opération s'appelle un rachat. Le courtier d'un porteur de parts doit envoyer la demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue et prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat d'un Fonds Evolve sont traitées selon l'ordre de leur réception. Le gestionnaire ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix donné.

Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là. Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit après 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la date d'évaluation suivante. Si le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur liquidative obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que le courtier d'un porteur de parts peut fixer une heure de tombée hâtive pour la réception des ordres.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier d'un Fonds Evolve, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation (ou à toute autre date ultérieure pouvant être autorisée), le gestionnaire versera à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts d'OPC, déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

La demande de rachat (ou d'échange) d'un porteur de parts ne sera pas traitée avant que son courtier n'ait reçu tous les documents. Le courtier informera les porteurs de parts des documents dont il a besoin. Le courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de la demande de rachat. S'il omet de le faire, le gestionnaire rachètera les parts d'OPC. Si le coût de rachat des parts d'OPC est inférieur au produit du rachat, le Fonds Evolve applicable conservera la différence. Si le coût de rachat des parts d'OPC est supérieur au produit du rachat, le courtier applicable devra payer la différence et les coûts afférents. Par conséquent, le courtier pourrait obliger le porteur de parts à lui rembourser les sommes versées s'il a subi une perte.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC, le gestionnaire lui enverra un chèque par la poste ou déposera le produit du rachat dans un compte bancaire tenu à toute institution financière, selon ses instructions. **Si le porteur de parts est titulaire d'un compte non enregistré, il a l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC les gains en capital qu'il réalise ou les pertes en capital qu'il subit par suite du rachat ou de l'échange de parts.** Si un porteur de parts détient ses parts dans le cadre d'un régime, un impôt peut s'appliquer au retrait de sommes d'argent du régime.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts d'OPC ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Evolve : (i) pendant toute période ou tout jour où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la

condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts d'OPC pour un porteur de parts faisant racheter ses parts d'OPC. En outre, chaque Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter des parts d'OPC du Fonds Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Opérations à court terme

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, le gestionnaire déconseille aux investisseurs de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des parts trop souvent.

Certains investisseurs peuvent vouloir négocier fréquemment des parts d'OPC afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'OPC d'un Fonds Evolve et la valeur des titres sous-jacents (la « **synchronisation du marché** »). Les négociations ou les échanges fréquents aux fins notamment de synchronisation du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un Fonds Evolve au détriment des autres porteurs de parts. Les opérations à court terme abusives peuvent également réduire le rendement d'un Fonds Evolve puisque le Fonds Evolve pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou, par ailleurs, vendre des avoirs du portefeuille, donnant ainsi lieu à des coûts de négociation additionnels.

Selon les circonstances, le gestionnaire aura recours à une combinaison de mesures préventives et de détection pour décourager et repérer les opérations à court terme abusives dans les fonds, dont les suivantes :

- a) imposition de frais d'opérations à court terme;
- b) surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Le gestionnaire surveille régulièrement les opérations effectuées dans tous les fonds Evolve. Le gestionnaire a établi des critères pour chaque fonds Evolve, qui sont appliqués de façon juste et uniforme en vue d'enrayer les activités de négociation que le gestionnaire juge potentiellement nuisibles pour les porteurs de parts à long terme. Le gestionnaire a le droit de limiter ou de refuser un ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par le courtier d'un porteur de parts. De façon générale, une opération pourrait être considérée comme abusive si le porteur de parts vend ou échange ses parts d'OPC plus d'une fois dans les 30 jours suivant leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange, le gestionnaire peut prendre en compte les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **Le gestionnaire établira, à son gré, si les opérations sont abusives.**

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB

Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la

demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de FNB chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que les Fonds Evolve engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un Fonds Evolve a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables des parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds Evolve peuvent faire racheter (i) des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Evolve relativement à la vente de parts de FNB à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds Evolve visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve, le Fonds Evolve se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de FNB ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Evolve : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais à l'égard des parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts de FNB, peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de FNB. En outre, un Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts de FNB du Fonds Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts de FNB désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni un Fonds Evolve ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de FNB de donner ces parts de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un Fonds Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts de FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts de FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux parts d'OPC, pour lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener un Fonds Evolve à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant étant donné : (i) que les parts de FNB sont généralement négociées par des investisseurs sur le marché secondaire à l'instar des titres inscrits; et (ii) que les quelques opérations visant des parts de FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter des parts de FNB que selon un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser un Fonds Evolve des frais qu'il a engagés pour financer le rachat de parts de FNB.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts de FNB de chacun des Fonds Evolve négociées à la TSX pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus :

Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts de FNB (\$)			Volume des parts de FNB négociées		
	Parts de FNB couvertes	Parts de FNB non couvertes en \$ US ¹	Parts de FNB non couvertes	Parts de FNB couvertes	Parts de FNB non couvertes en \$ US ¹	Parts de FNB non couvertes
2018						
Mars	21,01 - 21,94	s.o.	s.o.	1 646	s.o.	s.o.
Avril	20,90 - 21,58	s.o.	s.o.	110 206	s.o.	s.o.
Mai	21,10 - 22,11	s.o.	s.o.	3 677	s.o.	s.o.
Juin	21,98 - 22,63	s.o.	s.o.	4 335	s.o.	s.o.
Juillet	22,11 - 22,65	s.o.	s.o.	20 125	s.o.	s.o.
Août	22,56 - 23,49	s.o.	24,47 - 24,70	30 715	s.o.	1 065
Septembre	23,22 - 23,42	s.o.	24,62 - 24,75	8 425	s.o.	515
Octobre	21,10 - 23,36	s.o.	23,06 - 23,06	16 265	s.o.	375
Novembre	20,61 - 22,26	19,07 - 20,13	22,18 - 23,69	70 329	46 420	34 965
Décembre	18,61 - 21,61	17,03 - 19,32	20,29 - 23,08	28 228	14 000	13 784
2019						
Janvier	19,84 - 20,55	17,68 - 19,12	21,29 - 22,13	17 879	9 721	25 655
Février	20,43 - 21,21	18,88 - 19,60	22,02 - 22,79	21 241	7 682	24 959
Mars	20,21 - 21,07	19,00 - 19,00	22,00 - 22,75	33 864	50	11 410

1. L'information n'est disponible qu'à partir du 14 novembre 2018, date à laquelle les parts de FNB non couvertes en \$ US ont commencé à être négociées à la TSX.

Fonds Actif obligations à duration courte Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts de FNB (\$)		Volume des parts de FNB négociées	
	Parts de FNB couvertes	Parts de FNB non couvertes	Parts de FNB couvertes	Parts de FNB non couvertes
2018				
Mars	19,40 - 19,46	20,11 - 20,11	2 820	100
Avril	19,34 - 19,56	s.o.	3 465	s.o.
Mai	19,35 - 19,35	s.o.	1	s.o.
Juin	19,25 - 19,43	s.o.	1 614	s.o.
Juillet	19,25 - 19,35	s.o.	2 686	s.o.
Août	19,28 - 19,41	s.o.	3 627	s.o.
Septembre	19,39 - 19,39	s.o.	665	s.o.
Octobre	18,98 - 19,31	s.o.	6 465	s.o.
Novembre	18,80 - 19,19	s.o.	2 794	s.o.
Décembre	18,64 - 18,90	20,17 - 20,17	9 687	28 000
2019				
Janvier	19,05 - 19,18	20,38 - 20,59	21 840	16 610
Février	19,25 - 19,25	20,62 - 20,62	6 015	4 000
Mars	19,35 - 19,35	20,98 - 20,98	17 010	8 000

Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts de FNB (\$)	Volume des parts de FNB négociées
2018		
Mars	20,84 - 21,22	620 196
Avril	20,62 - 20,91	680 107
Mai	20,70 - 21,13	748 968
Juin	20,70 - 20,85	637 245
Juillet	20,77 - 20,99	718 723
Août	20,94 - 21,07	1 093 421
Septembre	20,89 - 21,05	2 161 248
Octobre	19,80 - 21,17	3 031 337
Novembre	18,50 - 20,39	2 394 150
Décembre	17,12 - 18,53	5 098 840
2019		
Janvier	17,48 - 18,52	2 779 700
Février	17,43 - 17,83	2 242 978
Mars	17,22 - 17,82	1 083 909

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un Fonds Evolve par un porteur de parts du Fonds Evolve qui acquiert des parts du Fonds Evolve aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un Fonds Evolve qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le Fonds Evolve, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du Fonds Evolve en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un Fonds Evolve seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds Evolve

pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des Fonds Evolve ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera une société étrangère affiliée au Fonds Evolve ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des Fonds Evolve ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Evolve (ou de la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé suppose également que chaque Fonds Evolve respectera sa restriction en matière de placement et qu'aucun Fonds Evolve ne gagnera de « revenu de distribution » au sens défini pour l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts de FNB non couvertes en \$ US et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des Fonds Evolve

En date des présentes, en fonction de l'information fournie par le gestionnaire, (i) chaque Fonds Evolve est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) CAPS et DIVS sont actuellement tous deux admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et (iii) TIME n'est actuellement pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles CAPS et DIVS sont et demeureront tous deux admissibles en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et aucun

Fonds Evolve n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition d'une catégorie donnée de parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds Evolve, (ii) l'activité de chaque Fonds Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que CAPS et DIVS sont admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps depuis le 1^{er} janvier 2019 et qu'il n'a pas de motif de croire que CAPS et DIVS ne continueront pas de satisfaire aux exigences minimales de répartition à tout moment.

Si un Fonds Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Evolve par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds Evolve sont détenus par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens défini dans la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve sera une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, les gains et les pertes de ce Fonds Evolve sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront intégralement inclus dans le revenu/déduits du revenu à la valeur du marché annuelle.

Un Fonds Evolve qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputé avoir la fin de son année d'imposition à ce moment aux fins de l'impôt et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Selon l'information fournie par le gestionnaire, en date des présentes, TIME est une institution financière pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). En outre, les parts de FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut actuellement la TSX) au sens de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des Fonds Evolve

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que DIVS et CAPS avaient tous deux choisi d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que TIME choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition lorsqu'il pourra faire ce choix. TIME ne pourra faire ce choix que lorsqu'il sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au moment où ce choix doit être fait. Avant de faire ce choix, l'année d'imposition de TIME se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Un Fonds Evolve doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts pour l'année. Si un Fonds Evolve a choisi

une année d'imposition se terminant le 15 décembre, ces montants peuvent être payés ou payables dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le Fonds Evolve le paie au porteur de parts d'un Fonds Evolve au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire prévoit que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun Fonds Evolve ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un titre de créance, un Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année, y compris à sa conversion, à son remboursement par anticipation ou à son remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables au Fonds Evolve ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du Fonds Evolve pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le Fonds Evolve.

Dans la mesure où un Fonds Evolve détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds Evolve par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds Evolve conserveront leurs caractéristiques entre les mains du Fonds Evolve. Le Fonds Evolve devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au Fonds Evolve, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Evolve ou constituait la quote-part du Fonds Evolve de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds Evolve. Si le prix de base rajusté des parts, pour le Fonds Evolve, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds Evolve, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds Evolve au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds Evolve sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un Fonds Evolve qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À tout moment où un Fonds Evolve est une institution financière pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « biens évalués à la valeur du marché » seront comptabilisés au titre du revenu et seront inscrits au revenu pour chaque année d'imposition à la valeur du marché. Pour ce qui est des titres dans le portefeuille d'un Fonds Evolve qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché », ou à la condition que le Fonds Evolve ne soit pas une institution financière, en général, un Fonds Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables,

est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds Evolve achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir de l'intérêt, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital, à la condition que ces gains et pertes (i) se rapportent à des biens qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché » lorsque le Fonds Evolve est une institution financière pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » ou (ii) se rapportent à des titres dans le portefeuille d'un Fonds Evolve lorsque le Fonds Evolve n'est pas une telle institution financière. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds Evolve avait fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le Fonds Evolve qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve. Un tel choix aura une incidence sur la disposition de titres si, au moment de la disposition, le Fonds Evolve est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou (ii) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts. TIME n'est pas à l'heure actuelle une fiducie de fonds commun de placement et ne peut donc pas se prévaloir du mécanisme de remboursement au titre des gains en capital.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les Fonds Evolve par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le Fonds Evolve ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le Fonds Evolve les réalise ou les subit.

Une perte subie par un Fonds Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un Fonds Evolve peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, l'intérêt, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un Fonds Evolve. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un Fonds Evolve constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds Evolve si les titres faisant partie du portefeuille du Fonds Evolve sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition que le Fonds Evolve ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et

pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un Fonds Evolve peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un Fonds Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements, le Fonds Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds Evolve, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds Evolve distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds Evolve puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Evolve peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un Fonds Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds Evolve dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire entend surveiller les activités de tout Fonds Evolve qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer que ce Fonds Evolve n'a pas de revenu de distribution pour l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, il est prévu que les Fonds Evolve n'auront pas de somme importante à payer à l'égard de cet impôt spécial.

Si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, entre autres, a) le Fonds Evolve peut devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, b) il peut être assujéti aux règles contre les opérations de chevauchement qui diffèrent la capacité de réclamer certaines pertes.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts de la catégorie applicable ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution des frais de gestion). Dans le cas d'un Fonds Evolve qui a valablement choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le Fonds Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un Fonds Evolve mais non déduite par le Fonds Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve pour le porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera

généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un Fonds Evolve fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds Evolve, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds Evolve sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du Fonds Evolve qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un Fonds Evolve fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le Fonds Evolve à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du Fonds Evolve provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un Fonds Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds Evolve, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie donnée d'un Fonds Evolve d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du Fonds Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un Fonds Evolve, d'un réinvestissement dans les parts d'un Fonds Evolve conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie du Fonds Evolve sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds Evolve de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds Evolve par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du Fonds Evolve, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds Evolve et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un Fonds Evolve contre un panier de titres, le produit de disposition des parts de FNB du Fonds Evolve pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le Fonds Evolve à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du Fonds Evolve dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du Fonds Evolve à un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts du Fonds Evolve ayant fait racheter ou échanger des parts du Fonds Evolve pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds Evolve ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Selon, entre autres, les politiques administratives publiées et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, un échange d'une catégorie de parts d'OPC couvertes de CAPS contre une autre catégorie de parts d'OPC couvertes de CAPS ou un échange d'une catégorie de parts d'OPC non couvertes de DIVS contre une autre catégorie de parts d'OPC non couvertes de DIVS ne constituera pas une disposition des parts d'OPC ainsi échangées pour l'application de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts de FNB du Fonds Evolve reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts de FNB d'un Fonds Evolve acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au Fonds Evolve, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts de FNB au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts de FNB reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un Fonds Evolve désigne en faveur d'un porteur de parts du Fonds Evolve comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds Evolve pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds Evolve ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEI, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce Fonds Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce Fonds Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds Evolve sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds Evolve

La valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds Evolve ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un Fonds Evolve qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un Fonds Evolve a valablement choisi le 15 décembre de l'année civile comme date de fin de son année d'imposition et qu'un porteur acquiert des parts de ce Fonds Evolve après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE

Gestionnaire

EFG est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé de les administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds Evolve par les sous-conseillers. De plus, les décisions en matière de couverture du change à l'égard des parts couvertes, le cas échéant, demeureront la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières applicables du Canada. Le siège social des Fonds Evolve et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire fournit des services de gestion aux Fonds Evolve ou voit à ce que de tels services soient fournis et est chargé d'administrer les Fonds Evolve. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte des Fonds Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des Fonds Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des Fonds Evolve et pour lier les Fonds Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des Fonds Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux Fonds Evolve. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte notamment les suivantes :

- (i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- (ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des Fonds Evolve;
- (iii) tenir des registres comptables;
- (iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- (v) calculer le montant des distributions faites par les Fonds Evolve et établir la fréquence de ces distributions;

- (vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- (vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre;
- (viii) s'assurer que les Fonds Evolve se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- (ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- (x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des Fonds Evolve;
- (xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- (xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux Fonds Evolve par un autre fournisseur de services;
- (xiii) superviser la stratégie de placement de chaque Fonds Evolve pour s'assurer que chaque Fonds Evolve se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- (xiv) faciliter l'exécution des ordres et les recommandations de placements fournies par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds Evolve et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers un Fonds Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce Fonds Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du Fonds Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du Fonds Evolve applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du Fonds Evolve applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

MICHAEL SIMONETTA
Toronto (Ontario)

ELLIOT JOHNSON
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction et administrateur, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada — division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Lala a cofondé Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) et en a été le président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. M. Lala est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

Président du conseil, chef des finances et administrateur, EFG

M. Simonetta possède de vastes antécédents en matière de gestion, de placement et des marchés financiers. M. Simonetta a été l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), et a agi à titre de président et chef de la direction de FAMI de 1997 à 2006. Au moment de la vente de FAMI en 2005, FAMI gérait au-delà de 30 G\$ en actifs et était l'une des dix sociétés les plus importantes au Canada dans le secteur de la gestion d'avoirs nets élevés et de fonds de retraite. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), société de gestion de placements cotée en bourse et établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, ayant obtenu sa désignation de CA en 1984 tout en étant inscrit au tableau d'honneur parmi les 20 premiers candidats, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – Médaille d'or).

Chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Avant ce rôle, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, M. Johnson a mené la gestion de la technologie pour de nombreux secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a rempli pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de rôles de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de Gestionnaire de placements canadien (GPC) et de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). M. Johnson siège à titre de fiduciaire aux conseils de l'Upper Canada College Foundation et de Trinity College à l'Université de Toronto où il est président du comité sur les investissements.

Nom et municipalité de résidence

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Vice-président directeur, Chef de la commercialisation et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a occupé le poste de vice-président, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Crone a occupé le poste de vice-président et d'associé de Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, M. Crone a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

Sous-conseillers

Nuveen Asset Management, LLC (CAPS et TIME)

Aux termes d'une convention de sous-conseiller de gestion de portefeuille (la « **convention de sous-conseiller de Nuveen** ») intervenue entre le gestionnaire et Nuveen Asset Management, LLC, le gestionnaire a nommé Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller en placement pour CAPS et TIME, sauf en ce qui concerne la couverture de change des parts couvertes.

Nuveen Asset Management, LLC a environ 178 G\$ US en actifs sous gestion en date du 30 juin 2018. Le sous-conseiller fournira principalement ses services à CAPS et à TIME à Minneapolis, au Minnesota, aux États-Unis et à Princeton, au New Jersey, aux États-Unis.

Les personnes suivantes sont les dirigeants de Nuveen Asset Management, LLC qui sont principalement chargés de la gestion du portefeuille de CAPS :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste au sein de Nuveen Asset Management, LLC</u>	<u>Fonction principale</u>
BOB C. DOLL, CFA PRINCETON (NEW JERSEY)	Gestionnaire de portefeuille principal, chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres	Gestionnaire de portefeuille
SCOTT M. TONNESON, CFA MINNEAPOLIS (MINNESOTA)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille

M. Bob Doll est gestionnaire de portefeuille principal et chef stratège en titres de capitaux propres auprès de Nuveen Asset Management. M. Doll gère la série de titres de capitaux propres à forte capitalisation, qui inclut des titres de capitaux propres à forte capitalisation classiques, des catégories spécialisées et des stratégies non traditionnelles. Il est une autorité très respectée en matière de marchés des titres de capitaux propres par les investisseurs, les conseillers et les médias. À titre d'auteur de commentaires hebdomadaires et de prédictions annuelles concernant le marché largement suivis, M. Doll offre des perspectives continues et opportunes ayant trait au marché. Avant de se joindre à Nuveen Asset Management, M. Doll a occupé des postes similaires au sein d'autres grandes entreprises de gestion d'actifs, y compris à titre de stratège en chef en matière de titres de capitaux propres auprès de Blackrock, de président et chef des placements de Merrill Lynch Investment Managers et de chef des placements d'Oppenheimer Funds, Inc. Il compte 36 ans d'expérience en gestion de portefeuille, a obtenu un B.Sc. en comptabilité et un B.A. en économie de l'Université Lehigh et une M.B.A. de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie. Il est comptable public agréé et est titulaire de la désignation de Chartered Financial Analyst du CFA Institute. M. Doll est régulièrement invité à CNBC, à Bloomberg TV et à Fox Business News pour discuter de l'économie et des marchés.

Il a également été cité dans d'importantes publications d'affaires comme le quotidien *The Wall Street Journal*, *Barron's* et le *Financial Times*.

M. Scott Tonneson est gestionnaire de portefeuille pour la série de titres de capitaux propres à forte capitalisation de Nuveen Asset Management, qui inclut des titres de capitaux propres à forte capitalisation classiques, des catégories spécialisées et des stratégies non traditionnelles. M. Tonneson a commencé à travailler dans le secteur des services financiers en 1994 et s'est joint à l'entreprise en 2007. Avant son rôle actuel, M. Tonneson a occupé le poste d'analyste de recherche fondamentale en chef pour la série de titres de capitaux propres à forte capitalisation et a été analyste de recherche quantitative principal chargé de construire des modèles pouvant livrer des données quantitatives pertinentes aux équipes de portefeuilles de titres de capitaux propres. Auparavant, il a travaillé auprès d'Ameriprise Financial à titre d'analyste quantitatif de titres de capitaux propres, d'analyste commercial et d'analyste de comptes. M. Tonneson a obtenu un B.A. en comptabilité de l'Université de St. Thomas et une M.B.A. de la Carlson School of Management de l'Université du Minnesota. Il est également titulaire de la désignation de Chartered Financial Analyst et est membre du CFA Institute et de la Chicago Quantitative Alliance.

Les décisions de placement prises par ces personnes (ayant trait aux titres du portefeuille de CAPS) ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification.

Les personnes suivantes sont les dirigeants de Nuveen Asset Management, LLC qui sont principalement chargés de la gestion du portefeuille de TIME :

<u><i>Nom et municipalité de résidence</i></u>	<u><i>Poste au sein de Nuveen Asset Management, LLC</i></u>	<u><i>Fonction principale</i></u>
JOHN T. FRUIT, CFA MINNEAPOLIS (MINNESOTA)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille
JEFFREY T. SCHMITZ, CFA MINNEAPOLIS (MINNESOTA)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille
JACOB J. FITZPATRICK MINNEAPOLIS (MINNESOTA)	Vice-président adjoint, gestionnaire de portefeuille adjoint et négociateur	Gestionnaire de portefeuille adjoint, négociateur

M. John Fruit est à la tête de l'équipe du secteur du crédit à rendement élevé et est membre du comité de stratégie du revenu fixe, qui établit la politique de placement pour tous les produits à revenu fixe imposable. À titre de principal gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe, il est chargé de la stratégie des obligations à rendement élevé et des portefeuilles institutionnels connexes. Il est également membre de l'équipe de secteur des marchés émergents. M. Fruit a commencé à travailler dans le secteur financier en 1988 et s'est joint à Nuveen Asset Management en 2001 à titre d'analyste de recherche principal de titres à revenu fixe. Auparavant, il a été analyste principal auprès de Thrivent Financial for Lutherans. Auparavant, il a occupé des postes dans les ventes et la négociation de titres à revenu fixe auprès de Firstar Bank Milwaukee et à titre de négociateur institutionnel auprès d'Arbor Research and Trading. M. Fruit a obtenu un B.Sc. en économie et en affaires internationales de l'Université de Wisconsin-Madison. En outre, il est membre du CFA Institute et est titulaire de la désignation de Chartered Financial Analyst.

M. Jeff Schmitz est le cogestionnaire des stratégies des obligations à rendement élevé et du revenu d'actifs immobiliers et des portefeuilles institutionnels connexes. Il assure la cogestion des obligations à rendement élevé depuis 2008 et du revenu d'actifs immobiliers depuis 2011. Il est également membre des équipes du crédit à rendement élevé et du secteur des marchés émergents. Avant son rôle actuel, il a été analyste de recherche principal au sein du groupe axé sur les secteurs d'activités de l'énergie, des soins de santé et des produits pharmaceutiques, de la technologie et des marchés émergents. Il a commencé à travailler dans le secteur financier en 1987 et s'est joint à Nuveen Asset Management en 2006. Auparavant, M. Schmitz a travaillé à titre d'analyste de recherche principal de crédit auprès de Deephaven Capital Management et à titre de gestionnaire du risque commercial auprès de Cargill Financial Services. Il a également occupé divers postes de supervision au sein de l'Office of the Comptroller of the Currency. M. Schmitz a obtenu un B.A. en finance de l'Université de St. Thomas et une M.B.A. en finance de la Carlson School of Management de l'Université du Minnesota. Il est titulaire de la désignation de Chartered Financial Analyst et est membre du CFA Institute et de la CFA Society du Minnesota.

M. Jake Fitzpatrick est un gestionnaire de portefeuille adjoint et négociateur pour l'équipe des titres à revenu fixe imposable, et il est chargé de prendre des décisions de placement et de négocier des obligations d'entreprise à rendement élevé compte tenu de multiples stratégies de placement. Il est également membre de l'équipe du secteur du crédit à rendement élevé. M. Fitzpatrick a commencé à travailler dans le secteur des services financiers en 2006 et s'est joint à Nuveen Asset Management en 2015. Auparavant, il a travaillé à titre de cogestionnaire de portefeuilles de produits structurés auprès d'Allianz Investment Management. Dans ce rôle, il était chargé de la stratégie de placement et de la répartition des primes de produits d'assurance parmi les principaux marchés financiers. Il a commencé sa carrière auprès d'U.S. Bancorp Asset Management, où il était tout récemment un négociateur d'obligations d'entreprise et municipales pour le groupe des organismes de placement collectif et de la gestion du patrimoine de l'entreprise. M. Fitzpatrick a obtenu son diplôme de B.Sc. en finance de la Carlson School of Management de l'Université du Minnesota. Il poursuit actuellement ses études de maîtrise en mathématiques financières au College of Science and Engineering de l'Université du Minnesota.

Les décisions de placement prises par ces personnes (ayant trait aux titres du portefeuille de TIME) ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification.

Convention de sous-conseiller de Nuveen

Aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de façon juste et raisonnable envers CAPS et TIME, de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt de CAPS et de TIME et, à cet égard, d'agir avec le degré de prudence, de diligence et de compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseiller de Nuveen prévoit que le sous-conseiller, les membres de son groupe ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres ou employés ne seront aucunement tenus responsables envers les parties indemnisées aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant les portefeuilles de CAPS ou de TIME sauf s'ils n'ont pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées.

La convention de sous-conseiller de Nuveen prévoit en outre que le sous-conseiller ne sera pas responsable des pertes de la valeur liquidative de CAPS ou de TIME, selon le cas, sauf s'il n'a pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen, le sous-conseiller, les membres de son groupe ou leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres et employés sont indemnisés, au moyen de l'actif de CAPS ou de TIME, selon le cas, à l'égard de toutes les pertes subies (sauf le manque à gagner), des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question concernant leurs fonctions respectives aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen, sauf si elles ont été causées par un manquement important aux obligations qui incombent à cette personne aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen ou par un acte ou une omission témoignant d'une conduite délibérée, de mauvaise foi, d'une fraude réelle, de négligence grave ou d'insouciance téméraire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen.

À l'heure actuelle, le sous-conseiller n'est pas inscrit à titre de conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada. Le sous-conseiller fournit des services de gestion de portefeuille à CAPS et à TIME en vertu de la dispense visant le « sous-conseiller international » prévue à l'article 8.26.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Dans la mesure applicable, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre le sous-conseiller puisqu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller de Nuveen sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de Nuveen, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire; (ii) si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de Nuveen et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables (au sens donné à « 20 Business Days » dans la convention de sous-conseiller de Nuveen) suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (iii) s'il y a un changement important dans les objectifs de placement, les stratégies de placement et/ou les restrictions en matière de placement de CAPS que le sous-conseiller n'a pas déjà approuvées; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation de CAPS ou de TIME, selon le cas; (v) si CAPS ou TIME, selon le cas, devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie

importante de son actif; (vi) si l'actif de CAPS ou de TIME, selon le cas, fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller de Nuveen sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de Nuveen, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au sous-conseiller; (ii) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis de 60 jours au sous-conseiller, pourvu que le gestionnaire prenne en charge les services de gestion de portefeuille requis par CAPS ou TIME, selon le cas; (iii) si le sous-conseiller a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de Nuveen et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au sous-conseiller; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du sous-conseiller (sauf une dissolution volontaire ou une liquidation volontaire, selon le cas, à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par les parties); (v) si le sous-conseiller devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (vi) si l'actif du sous-conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vii) si le sous-conseiller perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de celui-ci; (viii) si le sous-conseiller a commis une faute intentionnelle ou une fraude ou fait preuve de négligence grave.

La convention de sous-conseiller de Nuveen ne sera pas résiliée aux termes du point (iii) du paragraphe qui précède si le sous-conseiller ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis en ce sens, mais qu'il a entrepris de corriger le manquement dans la période de 20 jours ouvrables et y parvient dans les 30 jours suivant l'avis. En outre, si le sous-conseiller achète un titre pour le portefeuille de CAPS ou de TIME ou prend toute autre mesure ayant trait aux actifs du portefeuille de CAPS ou de TIME qui, par inadvertance, va à l'encontre d'une stratégie ou d'une restriction de placement prévue dans la convention de sous-conseiller de Nuveen et que la contravention a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille de CAPS ou de TIME, il ne s'agira pas d'un manquement important aux fins d'exercice du droit de résiliation prévu à l'alinéa (iii) du paragraphe précédent si le sous-conseiller prend des dispositions pour faire en sorte que le portefeuille de CAPS ou de TIME redevienne conforme à cette stratégie ou restriction de placement dans le délai de remédiation prévu ci-dessus, celui-ci pouvant être prolongé par le consentement écrit de toutes les parties à la convention de sous-conseiller de Nuveen.

Le gestionnaire est responsable du paiement des honoraires de gestion des placements du sous-conseiller qui doivent être prélevés sur les honoraires de gestion.

Foyston, Gordon & Payne Inc. (DIVS)

Aux termes d'une convention de sous-conseiller de gestion de portefeuille (la « **convention de sous-conseiller de FGP** ») intervenue entre le gestionnaire et Foyston, Gordon & Payne Inc., le gestionnaire a nommé Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller en placement pour DIVS. Foyston, Gordon & Payne Inc. est actuellement inscrite dans la catégorie de conseiller à titre de gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et auprès de chacune des autres autorités de réglementation provinciales et territoriales au Canada.

Foyston, Gordon & Payne Inc. a environ 11,6 G\$ CA en actifs sous gestion en date du 31 juillet 2018. Le sous-conseiller fournira principalement ses services à DIVS à Toronto, en Ontario, au Canada. Le sous-conseiller exerce ses activités de services-conseils à 1 Adelaide Street East, Suite 2600, P.O. Box 200, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Les personnes suivantes sont les dirigeants de Foyston, Gordon & Payne Inc. qui sont principalement chargés de la gestion du portefeuille de DIVS :

Nom et municipalité de résidence

Poste au sein de Foyston, Gordon & Payne Inc.

Fonction principale

RYAN DOMSY, CFA
MAÎTRISE EN ÉCONOMIE, FRM
TORONTO (ONTARIO)

Vice-président et gestionnaire de
portefeuille – revenu fixe

Gestionnaire de portefeuille

Ryan Domsy est vice-président et gestionnaire de portefeuille, chargé de la gestion du fonds d'actions privilégiées et des mandats de titres à revenu fixe à rendement élevé de Foyston, Gordon & Payne, et de la cogestion des mandats d'obligations de sociétés de Foyston, Gordon & Payne. M. Domsy a commencé sa carrière à DBRS, où il était analyste financier principal spécialisé en financement public et en crédits d'infrastructure. Il est diplômé de Queen's University (maîtrise en économie) et possède les titres de gestionnaire du risque financier et d'analyste financier agréé. Il est membre du comité des placements de Foyston, Gordon & Payne.

Les décisions de placement prises par ces personnes (ayant trait aux titres du portefeuille de DIVS) ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification.

Convention de sous-conseiller de FGP

Aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de façon juste et raisonnable envers DIVS, de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt de DIVS et, à cet égard, d'agir avec le degré de prudence, de diligence et de compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseiller de FGP prévoit que le sous-conseiller, les membres de son groupe ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres ou employés ne seront aucunement responsables envers les parties indemnisées aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant le portefeuille de DIVS sauf s'ils n'ont pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées.

La convention de sous-conseiller de FGP prévoit en outre que le sous-conseiller ne sera pas responsable des pertes de la valeur liquidative de DIVS sauf s'il n'a pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, le sous-conseiller, les membres de son groupe ou leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres et employés seront indemnisés, au moyen de l'actif de DIVS, à l'égard de toutes les pertes subies (sauf le manque à gagner), des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question concernant leurs fonctions respectives aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, sauf si elles ont été causées par un manquement important aux obligations qui incombent à cette personne aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP ou par un acte ou une omission témoignant d'un manquement volontaire, de mauvaise foi, d'une fraude réelle, de négligence grave ou d'insouciance téméraire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller de FGP sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de FGP, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire; (ii) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de FGP et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables (au sens donné à « 20 Business Days » dans la convention de sous-conseiller de FGP) suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (iii) s'il y a un changement important dans les objectifs de placement, les stratégies de placement et/ou les restrictions en matière de placement de DIVS que le sous-conseiller n'a pas déjà approuvé; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation de DIVS; (v) si DIVS devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; ou (vi) si l'actif de DIVS fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller de FGP sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de FGP, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au sous-conseiller; (ii) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis de 60 jours au sous-conseiller, pourvu que le gestionnaire prenne en charge les services de gestion de portefeuille requis par DIVS; (iii) si le sous-conseiller a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de FGP et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au sous-conseiller; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du sous-conseiller (sauf une dissolution volontaire ou une liquidation volontaire, selon le cas, à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées par écrit au préalable par les parties); (v) si le sous-conseiller devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (vi) si l'actif du sous-conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public

ou gouvernemental; (vii) si le sous-conseiller perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question; ou (viii) si le sous-conseiller a commis une faute intentionnelle ou une fraude ou fait preuve de négligence grave.

La convention de sous-conseiller de FGP ne sera pas résiliée aux termes du point (iii) du paragraphe qui précède si le sous-conseiller ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis en ce sens, mais qu'il a entrepris de corriger le manquement dans la période de 20 jours ouvrables et y parvient dans les 30 jours suivant l'avis. En outre, si le sous-conseiller achète un titre pour le portefeuille de DIVS ou prend une autre mesure visant les actifs de DIVS qui, par inadvertance, viole la stratégie ou l'une des restrictions en matière de placement énoncées dans la convention de sous-conseiller et que la violation a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille de DIVS, cela ne sera pas considéré comme un manquement important pour l'application du droit de résiliation figurant au point (iii) du paragraphe précédent si le sous-conseiller fait en sorte que le portefeuille de DIVS redevienne conforme à cette stratégie ou restriction en matière de placement à l'intérieur du délai décrit précédemment, lequel peut être prolongé au moyen d'un accord conclu par écrit par toutes les parties à la convention de sous-conseiller de FGP.

Le gestionnaire est responsable du paiement des honoraires de gestion des placements du sous-conseiller qui doivent être prélevés sur les honoraires de gestion.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des Fonds Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chaque Fonds Evolve ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que tous les Fonds Evolve en tirent un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire et des sous-conseillers ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie ni dans les conventions de sous-conseiller n'interdit au gestionnaire ou aux sous-conseillers d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire ou les sous-conseillers au nom d'un Fonds Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les sous-conseillers seront répartis entre le Fonds Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables des Fonds Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour les Fonds Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire, les sous-conseillers ou les membres de leur groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire et les sous-conseillers chercheront à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris les Fonds Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des Fonds Evolve et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire, les sous-conseillers ou les membres de leur groupe jugent équitable. Le

gestionnaire et les sous-conseillers peuvent recommander que les Fonds Evolve vendent un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre aux Fonds Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux Fonds Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les Fonds Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire et les sous-conseillers peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire, les sous-conseillers ou les membres de leur groupe respectif estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire et les sous-conseillers ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les Fonds Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire ou les sous-conseillers ont manqué à leur obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du Fonds Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire et les sous-conseillers de leurs responsabilités envers un Fonds Evolve sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire et les sous-conseillers ont été chargés d'exercer leurs fonctions à l'égard du Fonds Evolve et (ii) des lois applicables.

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un Fonds Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des Fonds Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un Fonds Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un Fonds Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les Fonds Evolve que gère le gestionnaire. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant les Fonds Evolve et tout changement d'auditeur des Fonds Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire

depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être perçu(e) comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds Evolve; le respect par le gestionnaire et chaque Fonds Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année, sur ses activités. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire au www.evolvefunds.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel au info@evolvefunds.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement des Fonds Evolve. Chaque fonds d'investissement, y compris les Fonds Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 3 000 \$), Rod McIsaac (2 250 \$) et Mark Leung (2 250 \$). En plus de sa rémunération annuelle, chaque membre du CEI recevra 2 000 \$ supplémentaires pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des Fonds Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les Fonds Evolve seront dissous et les biens du Fonds Evolve devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque Fonds Evolve et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où les Fonds Evolve ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Evolve.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario). Les auditeurs des Fonds Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour chaque Fonds Evolve conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de FNB.

Administrateur des fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de chacun d'eux.

Agent de prêt

The Bank of New York Mellon agit à titre d'agent de prêt de titres pour le compte des Fonds Evolve conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») conclue par l'agent de prêt, EFG, en qualité de gestionnaire de chacun des Fonds Evolve, et The Bank of New York Mellon. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux Fonds Evolve devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'ils détiennent, les Fonds Evolve jouiront également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, reçoit une rémunération de ceux-ci. Voir la rubrique « Frais ».

GOUVERNANCE DES FONDS

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve, a la responsabilité globale de la gestion des Fonds Evolve.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire des Fonds Evolve, le gestionnaire est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des Fonds Evolve.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Fonds Evolve, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le gestionnaire à l'égard des Fonds Evolve visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds Evolve tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel du gestionnaire

responsable de la conformité, en collaboration avec la direction des Fonds Evolve, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par le gestionnaire.

Le gestionnaire a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et des membres de son personnel et ceux des clients et des Fonds Evolve. Aux termes de la politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts des Fonds Evolve et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein du gestionnaire. Le gestionnaire a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts d'un Fonds Evolve sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'une catégorie de parts d'un Fonds Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds Evolve attribuable à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribuable à cette catégorie, y compris les frais de gestion et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative d'un Fonds Evolve attribuable à cette catégorie pour ce jour par le nombre applicable de parts de cette catégorie du Fonds Evolve alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve à un moment donné, l'administrateur des fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts, y compris des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur, doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
 - (i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le sous-conseiller ou le gestionnaire, selon le cas; ou
 - (ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément (i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le sous-conseiller ou le gestionnaire, selon le cas, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci; ou
 - (iii) si le prix acheteur décrit aux éléments (i) et (ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le sous-conseiller selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les

facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts et/ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit et/ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;

- d) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - (i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds Evolve par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds Evolve doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des Fonds Evolve, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du Fonds Evolve;

- n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du Fonds Evolve;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des Fonds Evolve, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les Fonds Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des Fonds Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les Fonds Evolve peuvent obtenir.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient inscrits par catégorie, les actifs attribuables à toutes les catégories ou séries du Fonds Evolve sont regroupés pour créer un fonds à des fins d'investissement. Chaque catégorie ou série paie sa quote-part des coûts du fonds en plus de ses frais de gestion et d'administration. La différence au chapitre des coûts du fonds, des frais de gestion et des frais d'administration entre chaque catégorie signifie que chaque catégorie présente une valeur liquidative par part différente

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque Fonds Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au www.evolvefunds.com. Cette information sera mise à la disposition du public sans frais.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque Fonds Evolve est subdivisé en de multiples catégories de parts, et chaque catégorie de parts est subdivisée en des parts de participation de valeur égale. Chaque Fonds Evolve offre des parts de FNB non couvertes. En outre, CAPS et TIME offrent chacun des parts de FNB couvertes, et CAPS offre aussi des parts de FNB non couvertes en \$ US. CAPS offre également des parts d'OPC de catégorie A couvertes et des parts d'OPC de catégorie F couvertes, et DIVS offre également des parts d'OPC de catégorie A non couvertes et des parts d'OPC de catégorie F non couvertes.

Les parts des Fonds Evolve, à l'exception des parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS, sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes en \$ US de CAPS sont libellées en dollars américains. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un Fonds Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de CAPS qui est attribuable aux parts de FNB non couvertes en \$ US ne sera pas couverte par rapport au dollar américain. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un Fonds

Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien. Voir la rubrique « Stratégies de placement – Couverture du change ».

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs. Les parts d'OPC de catégorie F comportent des frais moins élevés que les parts d'OPC de catégorie A et sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de courtiers qui ont signé avec eux une entente prévoyant le paiement de frais. Ces investisseurs versent directement des frais à leurs courtiers en contrepartie de conseils en placement ou d'autres services. Les Fonds Evolve sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Toutes les parts de chaque catégorie d'un Fonds Evolve confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts à un Fonds Evolve est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Les parts n'ont pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds Evolve n'est privilégiée ni prioritaire par rapport à une autre part de la même catégorie de ce Fonds Evolve.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des Fonds Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des Fonds Evolve est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du Fonds Evolve relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du Fonds Evolve. Malgré ce qui précède, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit aux rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts » et « Échanges et rachats de parts d'OPC — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un Fonds Evolve rachète leurs parts de ce Fonds Evolve, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB d'un Fonds Evolve contre des espèces » et « Échanges et rachats de parts d'OPC — Rachats ».

Échange de parts de FNB contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB d'un Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts de FNB contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts de FNB d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un Fonds Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants des Fonds Evolve.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un Fonds Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du Fonds Evolve détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du Fonds Evolve.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Evolve soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le Fonds Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un Fonds Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds Evolve qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du Fonds Evolve est modifié;
- (v) le Fonds Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-après) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds Evolve en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Evolve;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Evolve ou les lois s'appliquant au Fonds Evolve ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un Fonds Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un Fonds Evolve quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Evolve votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Evolve qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront liés par toute modification touchant le Fonds Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un Fonds Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Evolve auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des Fonds Evolve prend fin le 31 décembre. Les Fonds Evolve remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs Fonds Evolve dont il possède des parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le Fonds Evolve en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque Fonds Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque Fonds Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds Evolve applicable pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds Evolve est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS, les Fonds Evolve ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un Fonds Evolve sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à la législation visant la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la Norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds Evolve aux fins de ces procédures et, s'il y a lieu, de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE

Un Fonds Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un Fonds Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC » et « Échange et rachat de parts de FNB » prendront fin dès la date de dissolution du Fonds Evolve en question.

À la date de la dissolution d'un Fonds Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Evolve et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres du portefeuille, les espèces et les autres actifs selon la valeur liquidative qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du Fonds Evolve ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du Fonds Evolve.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds Evolve (selon

un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds Evolve de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds Evolve alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds Evolve conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placements et de votre courtier

Un professionnel en placements est normalement la personne par l'entremise de laquelle un investisseur souscrit les parts d'un Fonds Evolve. Un professionnel en placements peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'un organisme de placement collectif. Un courtier est la maison de courtage pour laquelle le professionnel en placements travaille.

Parts d'OPC de catégorie A

Si un investisseur achète des parts d'OPC de catégorie A, la commission négociée (jusqu'à 5 % du montant de la souscription) est déduite du montant de la souscription et versée par le porteur de parts, par l'entremise du gestionnaire, au courtier. En outre, le gestionnaire paie au courtier des frais administratifs pour la détention de parts d'OPC de catégorie A. Un Fonds Evolve pourrait également exiger des frais d'opérations à court terme si le gestionnaire rachète des parts d'OPC de catégorie de A d'un porteur de parts dans les 30 jours suivant la souscription.

Commission de suivi

Le gestionnaire verse des frais administratifs, aussi appelés une « commission de suivi », au courtier d'un porteur de parts, chaque mois ou chaque trimestre pour les services permanents que le courtier fournit aux souscripteurs à l'égard des parts d'OPC de catégorie A. Les frais administratifs représentent un pourcentage de la valeur des parts d'OPC de catégorie A détenues. Les frais administratifs que le gestionnaire verse au courtier sont prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés au gestionnaire tant que les parts d'OPC de catégorie A sont détenues. Le gestionnaire peut modifier les modalités des frais administratifs, y compris le mode et la fréquence de paiement, à tout moment sans aviser les porteurs de parts. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais administratifs qu'ils reçoivent à leurs professionnels en placements pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de FNB ou des parts d'OPC de catégorie F.

Parts d'OPC de catégorie F

Le gestionnaire ne verse pas de commission aux courtiers à l'achat de parts d'OPC de catégorie F par un investisseur. Les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent à leur courtier des frais qu'ils auront négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Un Fonds Evolve pourrait également exiger des frais d'opérations à court terme si un porteur de parts demande le rachat de ses parts dans les 30 jours suivant la souscription.

Parts de FNB

Le gestionnaire ne verse aucune commission à un courtier pour l'achat de parts de FNB. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Opérations à court terme ».

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Le gestionnaire peut participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser un Fonds Evolve. Le gestionnaire peut utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles énoncées dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de FNB du Fonds Evolve de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts de FNB d'un Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un Fonds Evolve au courtier désigné applicable ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

En date des présentes, aucune personne ou société n'était le propriétaire inscrit ou, à la connaissance des Fonds Evolve ou du gestionnaire, le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'OPC de catégorie A ou des parts d'OPC de catégorie F en circulation des Fonds Evolve.

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des Fonds Evolve, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un Fonds Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un Fonds Evolve.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve (la « **politique en matière de vote par procuration** »). À moins que les politiques en matière de vote par procuration d'un sous-conseiller n'aient été adoptées, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque Fonds Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des Fonds Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web des Fonds Evolve au www.evolvefunds.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque Fonds Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolvefunds.com.

Le gestionnaire a délégué le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote représentés par des procurations se rapportant aux titres de portefeuille des sous-conseillers suivants dans le cadre de leurs responsabilités de gestion de portefeuille respectives.

Politiques en matière de vote par procuration de Nuveen Asset Management, LLC

En ce qui a trait aux Fonds Evolve à l'égard desquels Nuveen Asset Management, LLC a été nommée à titre de sous-conseiller, conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller de Nuveen, Nuveen Asset Management, LLC est autorisée à exercer tous les droits et privilèges se rapportant à la propriété des titres qui composent le portefeuille des Fonds Evolve applicables conformément à la politique en matière de vote par procuration de Nuveen Asset Management, LLC, qui a été ou sera adoptée relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations conformément à la loi applicable. Nuveen Asset Management, LLC a adopté une politique en matière de vote par procuration afin de veiller à ce que les droits de vote conférés par la procuration soient exercés dans l'intérêt de ses clients. Pour déterminer comment seront exercés les droits de vote conférés par les procurations, Nuveen Asset Management, LLC suit les politiques en matière de vote par procuration d'une tierce partie indépendante, soit Institutional Shareholder Services, Inc. Certains conflits d'intérêts ou encore des situations particulières peuvent nécessiter que des droits de vote soient exercés d'une façon qui n'est pas conforme à la politique en matière de vote par procuration de la tierce partie. Ces conflits d'intérêts ou ces situations particulières sont tranchées par la direction de Nuveen Asset Management, LLC, qui agit sous la supervision du comité des votes par procuration de Nuveen Asset Management, LLC.

Politiques en matière de vote par procuration de Foyston, Gordon & Payne Inc.

En ce qui a trait aux Fonds Evolve à l'égard desquels Foyston, Gordon & Payne Inc. a été nommée à titre de sous-conseiller, conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller de FGP, Foyston, Gordon & Payne Inc. est autorisée à exercer tous les droits et privilèges se rapportant à la propriété des titres qui composent le portefeuille des Fonds Evolve applicables conformément à la politique en matière de vote par procuration de Foyston, Gordon & Payne Inc., qui a été ou sera adoptée relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations conformément à la loi applicable. Foyston, Gordon & Payne Inc. a adopté une politique en matière de vote par procuration afin de veiller à ce que les droits de vote conférés par la procuration soient exercés dans l'intérêt de ses clients.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les Fonds Evolve sont la déclaration de fiducie, les conventions de sous-conseiller et la convention de dépôt.

On pourra examiner des exemplaires de ces conventions au siège social du gestionnaire au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les Fonds Evolve ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les Fonds Evolve.

EXPERTS

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des Fonds Evolve, a donné un avis juridique à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans des parts d'un Fonds Evolve par un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Les auditeurs des Fonds Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 22 mars 2019 aux porteurs de parts des Fonds Evolve. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des Fonds Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un Fonds Evolve au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts »;
- b) la libération des Fonds Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) l'investissement par les Fonds Evolve dans d'autres fonds négociés en bourse sous-jacents qui ne sont pas admissibles en tant que parts indicielles;
- d) la libération des Fonds Evolve de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* pour les parts d'OPC dans la forme prévue au *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* et au *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle*, à la condition que les Fonds Evolve déposent un prospectus ordinaire pour les parts d'OPC conformément aux dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- e) le traitement des parts de FNB et des parts d'OPC de chaque Fonds Evolve comme s'il s'agissait de titres de fonds distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organisme de placement collectif, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB ou aperçus du fonds (selon le cas) déposés par les Fonds Evolve;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des Fonds Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve;
- (v) tout RDRF intermédiaire des Fonds Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolvefunds.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolvefunds.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Evolve sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des Fonds Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des Fonds Evolve est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 3 avril 2019

La présente version modifiée du prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds Evolve, et en leur nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala
Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds
Evolve, et en leur nom

(signé) « *Michael Simonetta* »

Michael Simonetta
Président du conseil et chef des finances d'Evolve
Funds Group Inc., gestionnaire, fiduciaire et promoteur
des Fonds Evolve, et en leur nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone
Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson
Administrateur